

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, Salle Conseil Municipal lundi 30 juin 2025, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2025

Présents : M. MAROLLEAU, Maire, Mme PAULIC, M. CHOUTEAU, Mme GREGOIRE, M. BRILLANCEAU, Mme BOUDOIRE, M. PRISSET, M. SIMONNEAU, adjoints, Mme BAUDRY, M. BONNEAU, M. COCHARD, Mme COUTANT, M. DUBOIS, M. DUBUQUOY, M. FERCHAUD, M. FROGER, Mme GOUDEAU, Mme GUIGNARD, Mme LANTERI, Mme LIOUSRI-DROCHON, M. MERLET, M. MORIN, Mme PIED, Mme PORCHAIRE, Mme RIDEAU et M. ZAORSKI

Étaient excusées : Mme BARBOT (pouvoir à M. SIMONNEAU) et Mme SCHEERS (pouvoir à Mme BAUDRY)

Étaient absents : M. DESCAMPS

En ouvrant la séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 19 mai dernier. Ce document est alors adopté à l'unanimité des votants sans observation ni réserve.

Puis, après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance à Monsieur. FERCHAUD, Monsieur le Maire poursuit en développant les points figurants à l'ordre du jour de la présente réunion, tenue en séance publique.

Monsieur MERLET a rejoint la séance à l'examen du point n° 2025/065.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Programme d'emprunt		
Numéro	Date de décision	Contenu
DEC-2025-024	13/05/2025	Souscription d'un crédit sur 20 ans, d'une valeur de 1 500 000,00 € auprès la Banque Crédit Mutuel pour le financement des investissements

Demande d'attribution de subvention d'équipement ou de fonctionnement		
Numéro	Date de décision	Contenu
DEC-2025-025	03/04/2025	Modification articles 2.2 et 3.6 de la convention au titre de la restructuration de l'ilot du Renard - Prolongation du délai de réalisation et changement des informations sur le personnel (Nouvelle DGS)

Révision et conclusion de louage de choses			
Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2025-026 A/R 2025-022	05/05/2025	Bail rural - [REDACTED] - La Guérivière - Le Temple	[REDACTED]
DEC-2025-027	15/05/2025	Location 34 Grand'Rue - Hôpital Local Mauléon [REDACTED] Mauléon-ville Du 15 mai 2025 au 15 novembre 2025	[REDACTED]

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières			
Numéro	Date de décision	Contenu	Durée (an)
ARR-2025-096	12/05/2025	Concession (terrain) octroyée à [REDACTED] pour un montant de 190,00 € - La Trinité Mauléon	50
ARR-2025-129	12/05/2025	Concession (cavurne) octroyée à [REDACTED] pour un montant de 400,00 € - Loublande	15

Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Prémption Urbain

Numéro	Date de décision	Contenu
DIA-2025-039	07/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 073 AE 172 et 228 - Rue de l'Ecole - La Chapelle Largeau - Montant [REDACTED]
DIA-2025-044	07/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 155 AC 216 - Rue de la Bergerie - Loublande - Montant [REDACTED]
DIA-2025-045	06/05/2025	Propriété appartenant aux [REDACTED] - Section 323 C 245 - La Guérivière - Le Temple - Montant [REDACTED]
DIA-2025-046	07/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AV 212 - Rue du général Marigny - Mauléon-ville - Montant [REDACTED]
DIA-2025-047	21/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 073 BC 49p - Avenue des Mauges - La Chapelle Largeau - Montant [REDACTED]
DIA-2025-050	07/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AT 76 - Rue des Lilas - Mauléon-ville - Montant [REDACTED]
DIA-2025-051	07/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 647 et 648 - Rue St Pierre - Mauléon-ville - Montant [REDACTED]
DIA-2025-053	21/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 115 - Rue du Porche - Mauléon-ville - Montant [REDACTED]
DIA-2025-054	21/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 323 C 241 - Route Nationale - Le Temple - Montant [REDACTED]
DIA-2025-055	21/05/2025	Propriété appartenant aux [REDACTED] - Section 186 AB 351 et 423 - Rue des ajoncs - Moulins - Montant [REDACTED]
DIA-2025-056	21/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 766 - Grand Rue - Mauleon-ville - Montant [REDACTED]
DIA-2025-057	22/05/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 237 E 528 - Rue des jonquilles- St-Aubin de Baubigné - Montant [REDACTED]
DIA-2025-052	06/06/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 24 - Rue de l'hôpital- Mauleon-ville - Montant [REDACTED]
DIA-2025-058	06/06/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 073 BC 36 - Croix Beaupuy - La Trique - Le Chapelle Largeau - Montant [REDACTED]

2025/057 – Habitat privé - AGGLORENOV – évolution des règlements du programme local et périmètres

Rapporteur : Claire PAULIC, adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

Vu les articles L302-1 et suivants et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 23 février 2016 portant adoptant le Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

Vu la fiche-action 6 du PLH visant à redonner de l'attractivité aux centres-bourgs par des actions de réhabilitation et de restructuration du parc social et privé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle permettant la définition d'un programme communautaire pour l'amélioration du parc de logement privés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 juin 2022 portant sur les avenants n°1 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 9 mai 2023 portant sur les avenants n°2 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 7 novembre 2023 portant sur les avenants n°3 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 14 mai 2024 portant sur les avenants n°4 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2021-151 en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un programme communautaire pour l'amélioration de l'habitat privé ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2021-152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 en date du 28 septembre 2021 portant sur la validation des cinq règlements du programme local ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2022-012 en date du 8 février 2022 précisant les périmètres des aides habitat du programme local ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2022-133 en date du 4 octobre 2022 portant sur l'actualisation des règlements d'aides du programme local ;

Le programme local (un des outils du nouveau programme AggloRénov) a pour objectif de faciliter la revitalisation des centres anciens en visant une amélioration de qualité de l'habitat ancien.

La méthode utilisée pour déterminer les périmètres « programme local » en 2022 a été la suivante :

- Reprise du zonage Ua du centre-bourg du PLUi pour les communes disposant au préalable d'un PLU ;
- Puis, pour les communes ne disposant pas de PLU précédemment, analyse croisée des données suivantes :
 - Repérage des maisons les plus anciennes (construites avant 1970) ;
 - Puis mise en parallèle par rapport aux travaux réalisés par le bureau d'études Villes Vivantes dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle OPAH ;
 - cadastre via SIGIL et photos satellites via streetview.

Cependant, il s'avère que sur les communes déléguées de la commune de Mauléon, un PLU étant en place au préalable, le zonage Ua du PLUi a été repris tel que pour les périmètres programme local, ce qui a été validé alors aussi par la commune de Mauléon.

Or après étude sur site, il s'avère que le périmètre « programme local » de Moulins nécessite d'être ajusté et il s'agit aussi d'ajouter un périmètre « programme local » au lieu-dit La Trique sur la commune déléguée de La Chapelle-Largeau (comme cela a pu être proposé pour les lieux-dits Pitié à la Chapelle St Laurent, la Laimière à Courlay ...).

Ainsi, après échange avec la Commune et analyse au regard des critères suivants :

- Tissu urbain avec du bâti construit avant 1970 ;
- Continuité urbaine du centre ancien (bâti et murs de clôture) ;
- Ambiance de noyau ancien de centre-bourg.

Un projet de périmètre ajusté a été précisé pour le centre ancien de Moulins et un nouveau périmètre a été proposé pour le centre ancien du lieu-dit La Trique de La Chapelle-Largeau.

Cette proposition (Annexe n°01) a été soumise lors du comité technique élargi AggloRénov (avec élus et techniciens CA2B et communes partenaires) du 21 juin 2024 puis pré-validée le 11 octobre 2024 lors d'un nouveau comité technique élargi.

Pour rappel, le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et des communes partenaires dans le cadre du programme local est subordonné :

- Aux conditions précisées dans les règlements « embellissement des façades », « transformation », « rénovation suite à primo-accession », « projets collectifs et atypiques » et « rénovation logements vacants » autour d'un principe directeur : pour une réhabilitation de qualité du bâti en cœur de bourg ;
- Puis à l'avis de la commission d'attribution des aides qui se réunit toutes les 7 semaines et qui réunit élus de la CA2B et des communes partenaires : Argentonnay, Bressuire, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, La Chapelle St Laurent, Mauléon, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers et St Pierre des Echaubrognes.

Après 2 ans de mise en pratique des nouveaux règlements du programme local, 15 commissions d'attribution des aides (entre octobre 2022 et septembre 2024) se sont réunies pour 235 dossiers « programme local » validés.

Au regard du référentiel actualisé des décisions prises par la commission d'attribution des aides AggloRénov et de la mise en place de nouvelles aides de l'Anah à compter de janvier 2024, il s'est avéré nécessaire d'actualiser certains règlements du programme local.

Après avis favorable de la commission d'attribution des aides et du comité technique élargi AggloRénov du 11 octobre 2024, il est proposé d'apporter les modifications suivantes sur les règlements :

1/ Pour le règlement « embellissement de façade » (Annexe n°02), il s'agit principalement de préciser que :

- Les hébergements touristiques ne sont pas éligibles aux aides AggloRénov ;
- Le bonus « réhabilitation globale de qualité » est possible si au moins deux postes de dépenses éligibles sont prévus ;
- Dans le cadre d'une action collective portée par une commune (avec prise en charge de travaux par la commune, subventionnée par la CA2B), une demande de subvention complémentaire par le particulier pourra être faite mais le plafond du montant des dépenses éligibles sera déduit d'autant.

2/ Pour le règlement « soutien aux projets de transformation de logements en cœur de bourg et de ville » (annexe n°03), il s'agit principalement de préciser que :

- Les projets de nouvelle toiture (charpente et couverture) suite à des travaux de désamiantage ou dépose de tôles en matériau composite/ bac acier seront éligibles ;
- Pour les dépenses subventionnables, prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre : de l'étude de faisabilité au suivi de chantier ;
- Pièces complémentaires à produire (si nécessaires au regard du projet) : lettre d'engagement du maître d'œuvre à respecter les règles du PLUi et les fiches conseils, copie du contrat de maîtrise d'œuvre, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme.

3/ Pour le règlement « soutien à la rénovation de logements vacants » (annexe n° 04), il s'agit principalement de :

- Actualiser la liste des communes la mettant en place : Argentonay, Cerizay, Chiché, Combrand, L'Absie, Moncoutant sur Sèvre, Nueil-Les-Aubiers, St Pierre des Echaubrognes ;
- Simplifier le calcul de la prime communale : forfait de 3 000€ par logement vacant (calcul par rapport au logement initial) ;
- La prime communale pourra être accordée à tout logement vacant depuis plus de 2 ans.

Par ailleurs, concernant les conventions OPAH RU et OPAH et considérant les points nouveaux suivants :

L'évolution des aides Anah à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la mise en place de nouveaux dispositifs : MaPrimeRénov' parcours accompagné, MaPrimeRénov' Copropriété et MaPrimeLogement Décent ;

- L'évolution des programmes OPAH et OPAH RU avec la prise en charge depuis 2024 des projets MaPrimeRénov' Parcours accompagné des propriétaires occupants en OPAH (précédemment pris en charge dans le cadre du PIG départemental) ;
- Depuis 2024, l'élargissement des périmètres de l'OPAH à l'ensemble des centres-bourgs de la Communauté d'agglomération ;
- Il est constaté une baisse de contacts de propriétaires bailleurs pour la production de logements locatifs conventionnés en OPAH RU et en OPAH et des projets qui ont été réévalués.

Ces évolutions entraînent une augmentation des contacts et projets de propriétaires occupants en périmètre OPAH, et à l'inverse moins de projets de propriétaires occupants et bailleurs en périmètre OPAH RU,

Aussi, il est proposé de recalibrer et d'ajuster les objectifs fixés en OPAH RU et en OPAH pour les deux dernières années du programme.

Ainsi, tout en conservant la même enveloppe financière dédiée au programme AggloRénov (opération 80513),

Pour l'OPAH RU, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la convention :

- Diminuer les objectifs de production de logements locatifs conventionnés Loc 2 et Loc 3, par rapport à l'avenant n°4 : de 106 à 82 logements locatifs conventionnés, tout en adaptant les modalités d'abondement des communes de Moncoutant-sur-Sèvre et de Mauléon passant de 10% à 15% ;
- Diminuer les objectifs de production pour les dossiers MaPrimeLogementDécent, par rapport aux objectifs fixés de l'avenant n°4 : de 14 à 8 logements ;

- Diminuer les objectifs de production pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné, par rapport aux objectifs fixés de l'avenant n°4 : de 79 à 51 logements ;
- Actualiser le mode de calcul de la prime communale « soutien à la résorption de la vacance » (aide du programme local).

Pour l'OPAH, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la convention :

- Augmenter les objectifs de production pour les dossiers MaPrimeRénov' Parcours accompagné (passant de 120 à 149 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes) ;
- Adapter les modalités d'abondement pour les logements conventionnés LOC 2 et LOC 3 pour les communes de Moncoutant-sur-Sèvre et de Mauléon (passant de 10% à 15%) ;
- Actualiser le mode de calcul de la prime communale « soutien à la résorption de la vacance » (aide du programme local).

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver l'actualisation du périmètre « programme local » pour la commune déléguée de Moulins (Commune de Mauléon) et d'ajouter le périmètre « programme local » pour le lieu-dit La Trique, La Chapelle Largeau commune déléguée de Mauléon ;
- D'adopter les nouvelles modalités pour les 3 règlements d'attribution du programme local ;
- D'approuver les nouvelles modifications aux conventions OPAH-RU et OPAH qui feront l'objet d'un avenant N°5 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2025/058 – Programme de travaux d’eaux pluviales au titre de l’année 2025 – Fonds de concours au profit de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais

Rapporteur : Claire PAULIC, 1^{ère} adjointe en charge de l’attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

La commune de Mauléon, dans le cadre de sa programmation de travaux d’aménagement, a sollicité les services de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais afin de conduire des opérations de renouvellement ou d’extension des réseaux d’eaux pluviales sur les emprises concernées.

A ce titre, il est proposé d’approuver une convention annexée à cette délibération afin d’entériner les modalités de versement d’un fonds de concours en faveur du maître d’ouvrage.

L’objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d’investissement réalisées par la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais conformément au plan de financement ci-dessous :

COMMUNE		PROJETS 2025	Nature des travaux	Montant estimatif travaux EP HT	Montant maîtrise d’œuvre HT	Montant estimatif global EP HT
MAULEON	Centre-ville	rue de Montalent	Raccordement lotissement	5 000,00 €	400,00 €	5 400,00 €
	Saint Aubin de Baigné	rue de Chanais	Mise en séparatif	34 000,00 €	2 720,00 €	36 720,00 €
	Loublande	rue du Pont des Pierres	Réhabilitation EU EP	20 000,00 €	1 600,00 €	21 600,00 €
			Montant total HT	59 000,00 €	4 720,00 €	63 720,00 €
			Part commune 50%	29 500,00 €	2 360,00 €	31 860,00 €
			Part Agglo 50%	29 500,00 €	2 360,00 €	31 860,00 €

Vu l’article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement d’attribution des fonds de concours adopté en conseil communautaire le 21 mars 2023 par délibération DEL CC-2023-053 ;

Vu la délibération DEL CC-2025-060 adoptée en conseil communautaire en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l’exercice des compétences de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l’utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l’utilité communale pour un projet communautaire ;

Dans ces conditions, les membres du conseil municipal décident à l’unanimité des voix :

- D’approuver le programme de travaux d’eaux pluviales tel que défini ci-dessus ;
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l’exécution des présentes.

Fonds de concours

Travaux eaux pluviales
C-2025-009

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Vice-Président, Pierre BUREAU, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

D'une part,

dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

Et

La commune de Mauléon, représentée par Pierre-Yves MAROLLEAU, son Maire, ayant élu domicile Place de l'Hôtel de Ville – 79700 MAULEON,

D'autre part,

dénommée ci-après « le financeur »,

PREAMBULE

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023 par la délibération DEL CC-2023-053 ;

Vu les délibérations concordantes des deux collectivités :

- délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, DEL-CC-2025-060 en date du 18 mars 2025,
- délibération de la commune de MAULEON en date du

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire.

Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes du financeur et du maître d'ouvrage, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par le financeur en faveur du maître d'ouvrage pour des travaux d'eaux pluviales.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet, l'action suivante : travaux eaux pluviales.

Dans ce cadre, le financeur contribue financièrement à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DESTINATION

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux d'eaux pluviales. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans le **plan de financement** ci-dessous.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par le financeur est fixé à 96 660,00 euros HT, soit 50 % du montant global du projet (y compris les frais de maîtrise d'œuvre fixés à 4% du montant des travaux)

La contribution financière du financeur est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le maître d'ouvrage, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le plan de financement se décompose ainsi :

COMMUNE		PROJETS 2025	Nature des travaux	Montant estimatif travaux EP HT	Montant maîtrise d'œuvre HT	Montant estimatif global EP HT
MAULEON	Centre-ville	Rue de Nertés aval phase 1	Aménagement de voirie	20 000,00 €	1 600,00 €	21 600,00 €
		rue Bonchamps	Aménagement de voirie	100 000,00 €	8 000,00 €	108 000,00 €
		rue de Montalent	Raccordement lotissement	5 000,00 €	400,00 €	5 400,00 €
	Saint Aubin de Baubigné	rue de Chanaïs	Mise en séparatif	34 000,00 €	2 720,00 €	36 720,00 €
	Loublande	rue du Pont des Pierres	Réhabilitation EU EP	20 000,00 €	1 600,00 €	21 600,00 €
Montant total HT				179 000,00 €	14 320,00 €	193 320,00 €
Part commune 50%				89 500,00 €	7 160,00 €	96 660,00 €
Part Agglo 50%				89 500,00 €	7 160,00 €	96 660,00 €

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours du financeur sera versé comme suit :

- avance de 20 % sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux
- si fonds de concours supérieur à 30 000 € : situations intermédiaires à la convenance des parties, sans pouvoir excéder 60 % du fonds de concours
- le solde sera effectué sur présentation du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par le maître d'ouvrage sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Trésorier.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, le maître d'ouvrage s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours sera réévalué.

Si le coût final est supérieur au coût demandé, le versement s'effectuera sur la base du montant réel des travaux.

ARTICLE 6 – ABANDON, MODIFICATION DU PROJET ET RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le financeur.

Le financeur vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il est propriétaire du foncier ou qu'il est autorisé à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité du financeur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le / /2025

Pour le financeur, le Maire
de MAULEON

Pierre-Yves MAROLLEAU

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Vice-Président

Pierre BUREAU

2025/059 – Programme de voirie 2025 – Accord-cadre voirie – Attribution du marché subséquent - lot 1

Rapporteur : Claire PAULIC, 1^{ère} adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

Depuis plusieurs années, la commune de Mauléon établit dans le cadre de sa politique de gestion de son patrimoine, un programme annuel d'entretien de sa voirie urbaine et rurale.

Cette démarche permet d'investir chaque année afin de maintenir le réseau routier en bon état.

Dans ce contexte, le conseil municipal par délibération du 03 juillet 2023, a lancé un nouvel accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, sur la période 2023-2026, en retenant les entreprises suivantes :

- pour le lot n°01 : Travaux d'aménagement, d'amélioration, de réfection et de création de voirie :
 - BOUCHET Voirie Environnement – ZA La Chartre Bouchère – 49360 YZERNAY ;
 - CHARIER TP Sud Agence de Cerizay – Lieu-dit Le Chezeau - Combrand – CS 60315 – 79143 CERIZAY ;
 - COLAS CENTRE OUEST -5 rue des Sablières – CS 70012 – 79600 AIRVAULT ;
 - CHOLET TP - Rue du Grand Pré – ZAC de l'Ecuyère – 49308 CHOLET.

Un marché subséquent composé d'une tranche ferme et de tranches optionnelles a été soumis à publicité pour les travaux 2025 sur la base des travaux proposés par la commission voirie, aux entreprises titulaires de l'accord-cadre. A l'issue de la remise des offres et après analyse, il est proposé d'attribuer le marché subséquent afin de mener à bien le programme de voirie de l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles relatifs aux accords-cadres et à la passation des marchés subséquents ;

Vu la délibération n°2023-063 du 03 juillet 2023 attribuant l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires pour les travaux de voirie sur la période 2023-2026 ;

Vu le programme voirie proposé par la commission « Voirie » ;

Vu l'avis de consultation publié sur la plateforme <https://marches.medialex.fr> en date du 28 avril 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, soit le vendredi 13 juin 2025 à 12h00, deux entreprises sur les quatre attributaires de l'accord-cadre ont déposé une offre ;

Considérant que l'offre de l'entreprise COLAS Centre-Ouest a été jugée l'offre la mieux disante ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'attribuer le marché subséquent pour le lot n°01 à l'entreprise COLAS Centre-Ouest composé des tranches fermes et optionnelles comme suit :
 - Tranche ferme pour un montant total de 49 001.75 € H.T (58 802.10 € TTC) comprenant la réalisation des travaux suivants :
 - Mauléon – La Maison Neuve : 6 379.50 € HT
 - Mauléon – Route de la Congrière / Bois des Terres : 24 625 € HT
 - Moulins – Le Haut Puy Albert : 17 997.25 € HT

- Tranches optionnelles dont le délai d'affermissement est fixé dans les 2 mois qui suivent la notification du marché, pour un montant total de 172 402 € H.T (206 882.40 € TTC) selon le détail suivant :
 - N° 1 – St Aubin – VC5RD 41 Les bretrèches - 1^{ère} partie : 26 805 € HT
 - N° 2 – St Aubin – VC5RD 41 Les bretrèches - 2^{ème} partie : 29 860 € HT
 - N° 3 – St Aubin – VC5RD 41 Les bretrèches - 3^{ème} partie : 16 100 € HT
 - N° 4 – Moulins – Le Bert : 7 732.00 € HT
 - N° 5 – La Chapelle – La basse Gelousière (haut du Chemin) : 10 090 € HT
 - N° 6 – La Chapelle – Le Pressoir : 7 979 € HT
 - N° 7 – Mauléon – Route du Moulin des Champs : 19 350 € HT
 - N° 8 – La Chapelle – RD Lieudit La Ménagerie : 19 615 € HT
 - N° 9 – La Chapelle – La Landrière : 12 926 € HT
 - N° 10 – La Chapelle – La Fraudière La Touche Negreteau : 17 370 € HT
 - N° 11 – Mauléon – Les Marchais : 4 635 € HT

Il est noté que l'avis de la commission voirie s'est porté sur la notification simultanée dans le respect de l'enveloppe budgétaire voirie 2025 en investissement de la tranche ferme et des tranches optionnelles pour un montant total de 139 588.75 € HT soit 167 506.50 € TTC suivantes :

- Tranche ferme : 49 001.75 € HT
 - Tranches optionnelles :
 - N° 1 – St Aubin – VC5RD 41 Les Bretrèches - 1^{ère} partie : 26 805 € HT
 - N° 2 – St Aubin – VC5RD 41 Les Bretrèches - 2^{ème} partie : 29 860 € HT
 - N° 3 – St Aubin – VC5RD 41 Les Bretrèches - 3^{ème} partie : 16 100 € HT
 - N° 4 – Moulins – Le Bert : 7 732.00 € HT
 - N° 5 – La Chapelle – La Basse Gelousière (haut du chemin) : 10 090 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tous les documents s'y afférents.

Monsieur CHOUTEAU informe l'assemblée que c'est l'ensemble du tronçon restant du site de la Bretèche à St-Aubin de Baubigné qui sera entièrement réhabilité en matière de voirie. Il s'agit en effet d'un axe particulièrement fréquenté, desservant à la fois l'unité de méthanisation et le site de Boissière Event, deux pôles d'activité majeurs du secteur. Madame PAULIC précise qu'en effet cette intervention globale permettra d'éviter une nouvelle fermeture de la route à court terme, en anticipant l'ensemble des besoins en réfection.

2025/060 – Cession - chemin rural – Lieu-dit La Bonnauderie à Saint-Aubin-de-Baubigné

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/88 du 10 juillet 2017 constatant la désaffectation de nombreux chemins ruraux et décidant le lancement de la procédure de cession prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur telles qu'elles ont été recueillies à l'issue de l'enquête publique réglementaire qui s'est tenue en Mairie du 20 octobre au 3 novembre 2017 inclus ;

Vu l'absence de demande de création d'association syndicale pour l'entretien de la portion du chemin rural concerné ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018/2 en date du 29 janvier 2018 décidant au regard de ce qui précède, d'une part, l'aliénation des chemins ruraux ou portions de tels chemins concernés, et d'autre part, d'inviter le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains d'emprise concernés attenants à leurs propriétés ;

Vu, d'une part les offres remises par les propriétaires et d'autre part, l'absence d'offres concurrentes ;

Vu l'avis concordant du Service France Domaine en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal a déjà délibéré sur ce sujet le 4 juin 2018, mais que vu le délai passé à l'instruction de la signature de l'acte couplé au changement d'un des prénoms du propriétaire acquéreur, il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer à nouveau ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer en l'Office notarial aux frais de la commune, les actes portant vente aux propriétaires des terrains d'emprise du chemin rural suivant : Saint-Aubin-de-Baubigné, Lieu-dit La Bonnauderie, parcelle 237 C n°446, à [REDACTED] et [REDACTED] ;
- De préciser que l'acquéreur devra supporter un droit de passage sur l'extrémité nord de la parcelle, à son débouché sur la VC n°2 dite de Saint-Aubin aux Cerqueux, au profit des propriétaires et exploitants successifs des terrains cadastrés Section 237 C1 n°12, 20 et 89 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

2025/061 – Acquisition de parcelles pour la création de boucles de randonnée

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Schéma départemental de randonnée en vigueur ;

Considérant la volonté de la Commune de créer de nouvelles boucles de randonnée destinées à être inscrites au Schéma départemental dans un objectif de valorisation du patrimoine naturel et culturel ;
Considérant la nécessité d'acquérir certaines parcelles privées permettant de compléter les liaisons manquantes entre les tronçons existants ;
Considérant l'accord amiable intervenu avec les propriétaires des terrains concernés et l'exploitant agricole occupant ;
Considérant l'intérêt patrimonial du site notamment la présence des rochers gravés des Vaulx et en particulier du bloc 33, présenté en couverture du rapport d'art rupestre de 2016 rédigé par Jérôme PRIMAULT et Grégor MARTIN ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'acquérir les parcelles cadastrées section 237 E n° 54b, 55e et 55d, d'une superficie totale d'environ 801 m², appartenant à [REDACTED], demeurant [REDACTED] ;
- De payer une indemnité d'éviction de [REDACTED] ;
- De préciser que les frais notariés et de géomètre seront intégralement pris en charge par la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés nécessaires auprès de l'office notarial de Mauléon, ainsi que toutes pièces administratives afférentes à cette acquisition ;
- De spécifier que l'acte notarié devra stipuler que la commune assumera les travaux nécessaires à l'aménagement du cheminement, à savoir : défrichage, coupe d'arbres, élagage, pose de buse ou passerelle pour franchissement du ru et de la nappe, entretien courant. Il sera également prévu l'implantation d'une clôture sur le terrain restant au vendeur en limite de propriété, constituant son bien propre ainsi que l'aménagement d'une barrière devant le bloc 33 afin de permettre son entretien et sa mise en valeur lors d'évènements organisés par la collectivité.

Monsieur CHOUTEAU précise que cette acquisition permettra d'ajouter dans le domaine communal, un autre rocher emblématique.

2025/062 – Cession du petit séminaire au profit d'Immobilier Atlantique Aménagement
(modification des parcelles cadastrales)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024/112 en date du 04 Novembre 2024, la commune a approuvé la cession du site du Petit Séminaire au profit d'Immobilier Atlantique Aménagement à l'euro symbolique ;

Considérant que la vente du foncier ci-dessous sera finalement cédé au prix de l'avis des domaines et non à l'euro symbolique ;

Propriété de la ville de Mauléon depuis la signature de deux actes authentiques en date du 28 janvier 2002 et du 14 mai 2009, le site est composé d'un ensemble immobilier, situé au 10/12 rue de la Trinité, à Mauléon (79700), à ancien usage de Petit Séminaire de MAULEON cadastré Section AZ 510 (1 631 m²), AZ 511 (245 m²), AZ 756 (51 m²), AZ 760 (170 m²), AZ 758 (11 m²).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Vu l'avis des domaines en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2022-2025 signé entre l'Etat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la commune de Mauléon ;

Considérant qu'une subvention versée par la commune au profit d'Immobilier Atlantique Aménagement viendra en déduction du montant de prélèvement réalisé sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De céder au prix de l'avis des Domaines, soit 26 000 € les parcelles cadastrées AZ 510 (1 631 m²), AZ 511 (245 m²), AZ 756 (51 m²), AZ 760 (170 m²), AZ 758 (11 m²) à Immobilier Atlantique Aménagement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'office notarial de Mauléon aux frais des acquéreurs.

2025/063 – Décision modificative n°01

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Le vote du budget primitif communal 2025 étant intervenu le 24 mars dernier, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix d'adopter la décision modificative n°01 ci-dessous.

Elle a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses afin de sécuriser l'exécution budgétaire et de permettre à la commune de poursuivre ses projets dans des conditions de gestion maîtrisée.

Elle s'inscrit également dans un contexte financier national contraint, marqué par la vigilance accrue portée aux équilibres budgétaires des collectivités et aux capacités d'autofinancement.

En voici le détail :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D - 204 - 204182 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS		65 000,00 €		
D - 204 - 20422 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS		26 805,61 €		
R - 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				82 410,00 €
R - 10 - 10222 - FCTVA				58 531,38 €
R - 16 - 1641 - EMPRUNTS				174 350,00 €
- Opération :				
0101 - BATIMENTS		95 206,26 €		20 000,00 €
0102 - MATERIELS		3 161,78 €		
0103 - VEHICULES		5 231,52 €		
0104 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	10 000,00 €			
0105 - PARCS ET JARDINS		1 065,65 €		
0106 - CRIETERES	2 934,40 €			
0107 - DEFENSE INCENDIE	12 000,00 €			
0114 - ECOLES PUBLIQUES	2 000,00 €			
0115 - VORIE G M		28 000,00 €		
0116 - ENCENTE CHATEAU MAULEON	280 602,82 €		212 700,00 €	
0165 - TRAVAUX ECONOMES D'ENERGIE	6 414,51 €		5 519,40 €	
0170 - TX ACCESSIBILITE BATIMENTS COMMUNAUX		10 000,00 €		
0180 - ETUDES REQUALIF ROUTE NANTES MAULEON	35 710,62 €			
0193 - CARREFOUR LA GUERMIERE LE TEMPLE	45 284,82 €			
0195 - TX PLACE ET RUE X VERTE/FARAUDERIE MAULEON				
0196 - AMGT RUE DES MEUNERS MOULINS		183 258,56 €	27 500,00 €	
0197 - AMGT RUE PONT PERRES LOUBLANDE	50 000,00 €			
0198 - RESTRUCTURATION DE L'LOT DU RENARD		146 732,53 €	19 600,00 €	
0199 - REQUALIFICATION MUSEE DU CUIR - CIVAM A MAULEON	600,00 €			
0200 - REQUALIFICATION 34 GRANDRUE M	3 833,28 €			
0202 - OUTIL EN MAIN M	1 000,00 €			
0205 - COEUR DE BOURG ST AUBIN	19 236,00 €			
0208 - AMGT RUE DES FOSSES (0208)		32 061,87 €		
0209 - RESTRUCTURATION SALLE OMNISPORT ST AUBIN	590 161,60 €		410 000,00 €	
0210 - RESTRUCTURATION COMPLEXE SPORTIF ST ANNE		69 785,21 €		
0212 - DOMAINE DE LA DURBELIERE	18 320,00 €		12 487,50 €	
0187 - MISE EN LUMIERE PETITE CITE CARACTERE	450,00 €			
0211 - RECONVERSTION SITE PISCINE		50 923,24 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	1 078 548,05 €	726 032,23 €	687 806,90 €	335 291,38 €
TOTAL INVESTISSEMENT		-352 515,82 €		-352 515,82 €
FONCTIONNEMENT				
D - 023 - 023 : Virement à la section d'investissement		82 410,00 €		
R - 731 - 73111 : Fiscalité Locale			40 000,00 €	
D - 74 - 74111 : Dotation et participation				28 876,00 €
D - 74 - 741121 : Dotation et participation				95 534,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	82 410,00 €	40 000,00 €	122 410,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	-82 410,00 €		-82 410,00 €	

2025/064 – Assujettissement TVA Ilot du Renard

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu le Code Général des Impôts notamment les articles 256 à 260 relatifs à la TVA ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 1615-1 et suivants du CGCT relatifs au FCTVA ;

Vu les travaux de réhabilitation engagés depuis l'année 2023 sur le bâtiment communal de l'îlot du Renard, situé Place du renard – 79 700 MAULEON à vocation commerciale et sociale comprend notamment :

- La démolition de bâtiments existant ;
- La création d'un restaurant et de deux logements sociaux ;

Vu la volonté de la commune de mettre en location dans ce bâtiment :

- Un local commercial équipé destiné à l'exploitation d'un restaurant ;
- Deux logements nus à usage d'habitation.

Considérant que la commune a procédé au paiement des travaux sans opérer, à l'origine, la ventilation entre les parties du bâtiment destinées à la location soumise à TVA et celles à usage exonéré ;

Considérant que les dépenses ont été initialement imputées budgétairement sur un programme "autres immeubles publics", supposé éligible au FCTVA ;

Considérant que la mise à disposition du local commercial équipé effectuée à titre onéreux, relevant d'une activité économique exercée à titre indépendant, par un assujetti agissant en tant que tel, constitue une prestation de services soumise de plein droit à la TVA, conformément à la doctrine fiscale et à la jurisprudence ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de régulariser l'imputation comptable et fiscale de ces dépenses, afin de procéder à la récupération de la TVA et d'éviter une perception indue du FCTVA ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette situation par une délibération actant la soumission à la TVA et la correction des écritures budgétaires et fiscales ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'acter que la location du local commercial équipé situé dans le bâtiment communal Place du renard – 79 700 MAULEON constitue une prestation de services soumise de plein droit à la TVA ;
- D'approuver la régularisation des écritures comptables relatives aux dépenses d'investissement déjà payées au coefficient de répartition 64% pour le local commercial et 36% pour les logements :
 - Les dépenses afférentes au local commercial (soumis à TVA, non éligibles au FCTVA) ;
 - Les dépenses afférentes aux logements à usage d'habitation (exonérées de TVA) ;
- De renoncer à la perception du FCTVA pour la part des dépenses qui relèvent du local commercial, et de procéder à la récupération de la TVA correspondante dans les délais légaux, via déclaration auprès du SIE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires auprès des services fiscaux et à rectifier les imputations budgétaires, notamment en lien avec l'ordonnateur et le comptable public ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) l'ouverture d'un compte de TVA collectée et déductible pour la commune, dans le cadre de l'assujettissement à la TVA de la location du local commercial équipé.

Madame COUTANT demande pour quelles raisons la récupération de la TVA cela n'a pas été identifiée auparavant.

Monsieur CHOUTEAU lui répond que c'est purement réglementaire.

Monsieur le Maire souligne que l'interprétation de la réglementation peut varier selon les personnes, ce qui peut parfois engendrer des divergences d'appréciation.

Monsieur le Maire sollicite ensuite Monsieur PRISSET afin qu'il fasse part de l'avancement des travaux de réhabilitation de l'îlot du Renard.

Monsieur PRISSET indique que les travaux avancent. L'objectif est de pouvoir assurer l'ouverture du restaurant début décembre 2025. Les logements situés au-dessus du futur établissement, sont en cours de conventionnement. Un des logements pourrait intéresser un membre du personnel du restaurant.

2025/065 – Plan de financement – Réhabilitation du site du petit séminaire en 17 logements locatifs sociaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°2024/112 en date du 04 Novembre 2024, la Commune a approuvé la cession du site du Petit Séminaire au profit d'Immobilière Atlantique Aménagement.

La restructuration de ce site s'intègre dans une stratégie globale de revitalisation que ce soit dans le cadre du programme national « Petite Ville de Demain », l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional « Centres-bourgs » ou encore le contrat de mixité sociale que nous avons signé avec l'Etat et l'ensemble des bailleurs sociaux.

Suite à des échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 Juin 2025 et afin d'améliorer le bilan financier de l'opération, le programme de l'opération a été revu d'un commun accord entre IAA et la commune, prévoyant aujourd'hui, la réhabilitation dans les bâtiments existants de 17 logements contre 15 logements initialement prévus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2022-2025 signé entre l'Etat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la commune de Mauléon ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'adopter le plan de financement suivant :
 - Montant total des dépenses : 3866 650 € HT
 - Montant total des recettes réparties comme suit :
 - Subventions : Etat : 29 500€
 - Etat Bonus Sobriété foncière : 30 500€
 - Etat PLAI Déplafonné : 120 000 €
 - Etat Bonus Enr : 7 500 €
 - Conseil Régional : 351 210 €
 - Fonds friches : 335 294 €
 - Fonds Verts : 326 471€
 - Commune : 300 000€
 - Subvention communale compensation du terrain : 26 000 €
 - Subvention EPFNA : 150 000 €
 - Prêts : CDC Foncier : 438 035€
 - CDC construction : 1 205 339 €
 - CDC construction complémentaire : 132 592 €
 - Prêt Action Logement : 24 000€
 - Fonds propres IAA : 390 211 €

- D'inscrire cette opération dans la demande d'aide Fonds Verts-Maires Bâisseurs au profit de la commune ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

2025/066 – Plan de financement – Résidence du chemin vert – Construction de 10 logements locatifs sociaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un permis de construire a été obtenu le 14 mars 2023. À la suite de modifications du projet, un permis de construire modificatif a été déposé le 13 juin 2025. Il est toutefois précisé que le CCAS est propriétaire du foncier.

La restructuration de ce site s'intègre dans une stratégie globale de revitalisation que ce soit dans le cadre du programme national « Petite Ville de Demain », l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional « Centres-bourgs » ou encore le contrat de mixité sociale que nous avons signé avec l'Etat et l'ensemble des bailleurs sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2022-2025 signé entre l'Etat, la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la commune de Mauléon ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'adopter le plan de financement suivant :
 - Montant total des dépenses : 2 073 434 € HT
 - Montant total des recettes réparties comme suit :
 - Subventions : Etat : 17 100€
 - Etat Bonus Enr : 4 500 €
 - Communauté d'Agglomération : 24 000 €
 - Commune : 330 000€
 - Subvention Action Logement complémentaire : 330 000 €
 - Autre subvention : 8 250 €
 - Subvention d'équilibre commune : 240 750 €
 - Prêts : CDC Foncier : 147 856 €
 - CDC construction : 676 700€
 - CDC Construction complémentaire : 68 390€
 - Prêt Action Logement : 52 000€
 - Fonds propres IAA : 173 889€

- D'inscrire cette opération dans la demande d'aide Fonds Verts-Maires Bâisseurs au profit de la commune ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

**2025/067 – Demande de subvention au titre du fonds vert – Aide aux maires bâtisseurs –
Programmation de deux opérations – 27 logements sociaux**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le cahier d'accompagnement du Fonds Vert pour la mesure « Aide aux maires bâtisseurs » ;

La mesure du Fonds Vert 2025 intitulée « Aide aux maires bâtisseurs » a pour objectifs d'encourager la création de nouveaux logements en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme et d'aider à financer tous types d'équipements publics.

Sont éligibles les opérations de création d'au moins deux logements, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026 et d'une mise en chantier avant le 30 juin 2027.

Dans les communes carencées SRU, seuls les logements sociaux sont éligibles à l'aide.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire attribué par logement :

- Aide socle de 1 000 € à 2 000 € par logement ;
- Bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement social.

La municipalité envisage de solliciter cette aide pour deux opérations de logements sociaux à savoir :

- Requalification de la friche « Petit Séminaire » (Rue de la Trinité) : cession du site à Immobilière Atlantique Aménagement pour la réhabilitation dans les bâtiments existants de 17 logements locatifs sociaux ;
- Résidence du Chemin Vert (Rue du Cardinal de Sourdis) : cession du site à Immobilière Atlantique Aménagement et construction de dix logements locatifs sociaux.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De solliciter le soutien financier de l'État au titre du Fonds Vert – aide aux maires bâtisseurs pour la programmation de ces deux opérations pour un total de 27 logements sociaux, à hauteur de 94 500 euros :

Nombre de logements	Aide socle – 2 000 € par logement	Bonus de 1 500 € par logement social	Montant sollicité au titre du Fonds Vert
27	54 000 €	40 500 €	94 500 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette demande de subvention ;
- D'imputer les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

2025/068 – Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP / CP)

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023/116 du 6 novembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP), dans le cadre d'une Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI).

Depuis 2024, la commune gère certains de ses investissements par le biais d'autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles ne peuvent être révisées ou ajustées que par délibération du conseil municipal.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre et la limite des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiement non réalisés sont reportés sur l'exercice suivant dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.
- L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La situation des AP/CP donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

En application de l'article R 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal et par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Par conséquent, afin d'ajuster ou de compléter les autorisations de programme, il convient de prendre une délibération.

AP/CP n° 0209 : Restructuration salle omnisports Saint-Aubin

Par délibération du 24 mars 2025, le conseil municipal approuvait la modification de l'autorisation de programme n° 0209 destinée à la restructuration de la salle omnisports de Saint-Aubin et arrêta l'AP/CP aux montants suivants :

N° ou intitulé de l'AP/CP	AP	CP		
		2024	2025	2026
0209 - Restructuration salle omnisports Saint-Aubin	1 398 000,00 €	190 036,24 €	700 000,00 €	507 963,76 €

Suite à l'évolution des crédits, celle-ci fait l'objet d'une modification comme suit, reprise dans la décision modificative n°1 de 2025 :

N° ou intitulé de l'AP/CP	AP	CP		
		2024	2025	2026
210 - Restructuration salle omnisports Saint-Aubin	1 398 000,00 €	190 036,24 €	109 238,40 €	1 098 725,36 €

AP/CP n° 0210 : Restructuration complexe sportif Sainte-Anne

Par délibération du 24 mars 2025, le conseil municipal approuvait la modification de l'autorisation de programme n° 0209 destinée à la restructuration de la salle omnisports de Saint-Aubin et arrêta l'AP/CP aux montants suivants :

N° ou intitulé de l'AP/CP	AP	CP		
		2024	2025	2026
0210 - Restructuration complexe sportif Sainte-Anne	763 200,00 €	193 414,79 €	500 000,00 €	69 785,21 €

Suite à l'évolution des crédits, celle-ci fait l'objet d'une modification comme suit, reprise dans la décision modificative n°1 de 2025 :

N° ou intitulé de l'AP/CP	AP	CP	
		2024	2025
211 - Restructuration complexe sportif Sainte-Anne	763 200,00 €	193 414,79 €	569 785,21 €

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix d'approuver la modification des AP/CP telle que présentée.

2025/069 – Parc éolien sur le secteur de Saint-Aubin de Baubigné - offre de concours de la Société d'Exploitation du Parc Eolien SEPE DELTA SEVRES ARGENT

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-10 ;

La Société d'Exploitation du Parc Eolien SEPE DELTA SEVRES ARGENT est titulaire de tous les droits nécessaires à la construction et l'exploitation du parc des trois éoliennes sur le territoire de la commune.

Partageant les mêmes valeurs de protection de l'environnement et du cadre de vie, de développement des énergies renouvelables, de valorisation du patrimoine historique bâti et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commune et la Société se sont rapprochées afin de promouvoir un projet d'enfouissement des lignes électriques sur le territoire de la commune.

Dans ce cadre, SEPE DELTA SEVRES ARGENT a proposé à la commune de Mauléon de contribuer sous forme d'offre de concours à hauteur de 9 604 € à l'enfouissement des lignes électriques dont le montant supporté par la commune est de 12 005.39 € HT.

En conséquence, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la convention d'offre de concours annexée à cette délibération et ayant pour objet de participer au financement de l'enfouissement des réseaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et à prendre toutes les dispositions quant à l'application de cette délibération.

Monsieur PRISSET s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'intégralité du coût des travaux n'est pas prise en charge par SEPE DELTA SEVRES ARGENT.

Monsieur Chouteau lui répond que la commune doit supporter au moins 20% du montant des travaux.

CONV-2025-XXX

Convention d'offre de concours
Participation au financement de l'enfouissement des réseaux

Entre les soussignés :

La commune de Mauléon, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du conseil municipal du 30 juin 2025 ;

Ci-après dénommé la « Commune »

Et

Société d'Exploitation du Parc Eolien SEPE DELTA SEVRES ARGENT, SAS au capital de 7 500 €uros, dont le siège social est situé au Parc d'entreprise Les terrasses de l'Europe, 1 rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro R.C.S. 504 134 958, représentée par
en qualité de , en vertu d'une délégation de pouvoirs d'ENGIE GREEN FRANCE société dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Société »

Ensemble dénommées les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société exploite un parc éolien composé de 3 éoliennes de 2,2 MW situées sur la commune de MAULEON (79700).

Partageant les mêmes valeurs de protection de l'environnement et du cadre de vie, de développement des énergies renouvelables, de valorisation du patrimoine historique bâti et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commune et la Société se sont rapprochées afin de promouvoir un projet d'enfouissement des lignes électriques sur le territoire de la commune.

Par une délibération n° 2025/069 en date du 30 juin 2025, le Conseil Municipal de la Commune a autorisé le Maire à signer la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société propose à la Commune, qui l'accepte, la conclusion d'un contrat d'offre de concours par lequel la Société offre à la Commune une contribution financière lui permettant la réalisation de ce projet d'aménagement (ci-après « l'Offre »).

Le présent contrat fixe ainsi les conditions d'une contribution financière de la Société sans autre contrepartie pour celles-ci.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OFFRE

2.1. La Société s'engage, dans les limites indiquées ci-après, par la présente Offre à verser à la Commune, qui l'accepte, une contribution financière visant exclusivement à la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

2.2. La contribution financière, dans les limites indiquées ci-après, pourra être versée à la Commune dès lors que celle-ci aura présenté à la Société le devis retenu pour la prestation.

2.3. A l'issue des travaux la Commune enverra à la Société un titre exécutoire. Ce titre devra être justifié par la présentation de la (les) factures du prestataire. La somme totale facturée par le prestataire devra être égale ou supérieure au montant du titre exécutoire. Chaque facture devra détailler les prestations réalisées.

Le paiement est effectué par la Société dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission du titre. Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

En tout état de cause, la contribution financière totale ne pourra être ni supérieure au prix inscrit dans les offres retenues ni supérieure à un montant de 9 604 € (neuf mille six cent quatre euros) compte tenu du montant des travaux supportés par la commune s'élevant à 12 005.39 € HT.

Il est également convenu que les Parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute possibilité de réduire les coûts de mise en œuvre de la solution choisie, notamment par le bénéfice de subventions de tout ordre. L'engagement de financement pris par la Société au titre des présentes ne constitue en ce sens qu'un complément des sommes pouvant provenir d'autres sources.

La Société sera tenue informée par la Commune de l'utilisation effective de la contribution financière et de la mise en œuvre de la solution proposée.

ARTICLE 3 - CHARGES ET SUJETIONS

Aucune charge ni aucune sujétion ne peut naître de la présente offre de concours à la charge de la Société autre que celle résultant de l'engagement de verser la contribution financière objet des présentes et dans les conditions prévues par l'article 2 des présentes.

Notamment, il ne saurait être déduit des présentes une quelconque obligation de résultat de la solution mise en œuvre, ou une quelconque responsabilité dans sa mise en œuvre à la charge de la Société.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Société n'assumera à aucun moment la responsabilité des travaux et/ou prestations réalisés par la Commune ou pour son compte et pour lesquels une contribution financière a été versée par elle.

La Société ne saurait, notamment, être tenue pour responsable et sa responsabilité ne pourra être recherchée pour les dommages de quelque nature qu'ils soient causés à autrui à l'occasion du versement de la contribution financière et de l'utilisation de ladite contribution définis par l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 2 (deux) ans à compter de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 6 - CESSION

La Société se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix, notamment en ce qui concerne le versement de la contribution objet des présentes, qui devront respecter les termes du contrat dans leur intégralité. La Société s'engage à informer au préalable la Commune de toute substitution ou cession envisagée.

ARTICLE 7 - EFFET

La signature de la présente emporte pour la Commune acceptation pure et simple de l'Offre et pour les Parties, conclusion du contrat d'offre de concours.

Fait en deux exemplaires à

, Le

La commune de Mauléon
Représentée par son maire

La SEPE Delta Sèvres Argent
Représentée par
dûment habilité

Liste des annexes :

Annexe 1 : Facture

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal

2025/070 – Sollicitation d'un fonds de concours auprès de l'agglomération du bocage bressuirais –
Rue des Meuniers - Moulins

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Dans le cadre de sa politique de soutien aux projets communaux d'intérêt communautaire, l'Agglomération du Bocage Bressuirais (AGGLO2B) met à disposition des communes membres, des fonds de concours destinés à soutenir financièrement des opérations d'équipement ou d'aménagement, en cohérence avec les compétences exercées au niveau intercommunal.

Par délibération du 23 septembre 2024, la commune a approuvé l'avant-projet relatif au programme de requalification de la voirie rue des Meuniers à Moulins.

Le plan de financement prévoyait une subvention DETR de 145 000 € en 2025 qui n'a pas été accordée. Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 703 471.98 € TTC soit 586 226.65 € HT. Il est précisé l'ajout de 20 000 € de travaux qui seront réalisés en régie au titre de la création des espaces verts. Le Conseil Départemental a été sollicité pour le versement d'une subvention à hauteur de 60 000 € dans le cadre du Contrat Ambition Deux-Sèvres, en cours d'instruction.

Il est proposé de solliciter la participation financière d'AGGLO2B par le biais d'un fonds de concours, à hauteur de 85 000 € soit 14 % du coût HT prévisionnel de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5216-7-1 relatifs aux fonds de concours ;

Vu les travaux de requalification de la voirie rue des Meuniers à Moulins,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération AGGLO2B ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De solliciter auprès de l'AGGLO2B l'attribution d'un fonds de concours de 85 000 € pour contribuer au financement des travaux de requalification de la voirie rue des Meuniers à Moulins, pour un montant estimé à 586 226.65 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande, notamment le dossier de sollicitation à transmettre à AGGLO2B, ainsi que toute convention ou pièce administrative nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur DUBOIS précise que les travaux sont globalement achevés. Il reste à installer les panneaux devant la mairie ainsi qu'à effectuer le grenailage. Il ajoute que les administrés se montrent très satisfaits de l'état final des aménagements.

2025/071 – Taxe aménagement

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Le conseil municipal de MAULEON a institué le 9 novembre 2011, la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire avec des exonérations.

Pour rappel cette taxe a été instaurée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010. Sa composante communale a pour objet le financement des équipements publics (voirie, réseaux, écoles, etc.) rendus nécessaires par l'urbanisation croissante.

Vu l'article L331-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 9 novembre 2021 ;

Considérant que le taux légal peut être compris entre 1% et 5%, qu'en outre celui-ci peut être modulé sur différents secteurs en fonction des aménagements à réaliser ;

Considérant que le taux établi en 2011 par le conseil municipal correspond au niveau plancher prévu par la loi ;

Considérant l'intérêt de doter la commune de ressources pour financer ses équipements publics, notamment ceux induits par les futurs quartiers d'habitat (ces derniers générant des dépenses publiques à proportion de leur taille significative et de leur caractère d'opération d'ensemble) ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De porter le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 1,5% ;
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% ou à 2,5% en fonction de l'importance des aménagements à réaliser sur les futurs quartiers d'habitat tels qu'identifiés en secteurs et présentés, ci-après, par référence aux documents cadastraux annexés à cette délibération ;
- Dans la continuité des décisions prises précédemment par le conseil municipal, d'exonérer à hauteur de 100% :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (article 1635 quater E -1°) ;
 - Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (article 1635 quater E -6°) ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

▪ Territoire communal hors secteurs et zones d'activités :

Taux	SP110		SP120		SP150	
	Part Commune	Global	Part Commune	Global	Part Commune	Global
1	558	2037	651	2376	930	3395
1,5	837	2316	977	2702	1395	3860
2	1116	2595	1302	3027	1860	4325
2,5	1395	2874	1628	3353	2325	4790

Surface moyenne aux Deux Clochers : 110m²

▪ Secteurs identifiés :

Rue des Forges

OAP AB Mauléon-ville

Nb logts taxables : 18

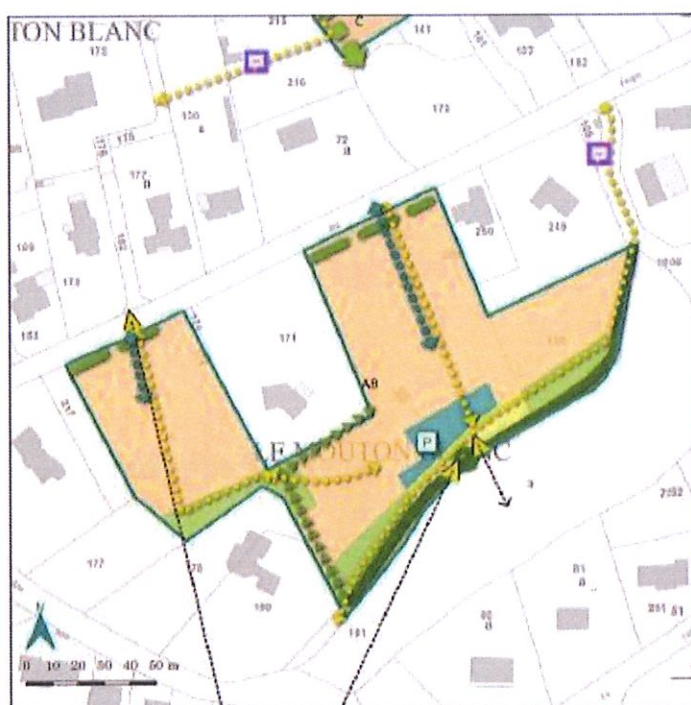
Equipements :

-poteau incendie

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 20.000 €

-gain/txactuel: 10.000 €



Rue des Fossés
OAP C Mauléon-ville

Nb logts taxables : 5

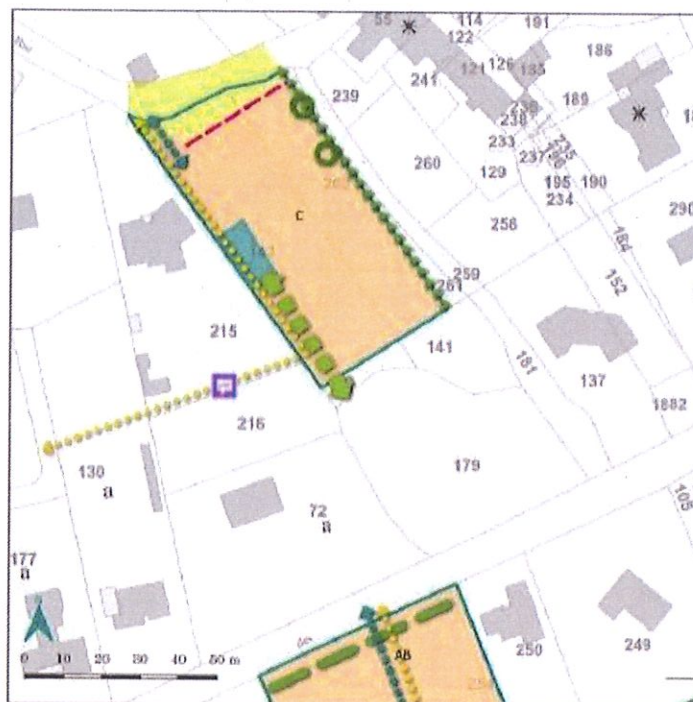
Equipements :

-réfection voirie (40m)

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 5.600 €

-gain/txactuel: 2.800 €



Rue de Montalent
OAP E Mauléon-ville

Nb logts taxables : 9

Equipements :

-aucun

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 10.000 €

-gain/txactuel: 5.000 €



Rue d'Escoubleau

OAP F Mauléon-ville

Nb logts taxables : 44

Equipements :

- réfection rue d'Escoubleau (150m)
- connexion routière avec l'Esplanade (70m)

TA si Tx à 2,5 % (SP 110) :

- produit : 61.000€
- gain/txactuel : 37.000€



Rues du Ligeron (Galerie-)

OAP Q Mauléon-ville

Nb logts taxables : 14

Equipements :

- accès routier à travers l'espace vert de la rue du Ligeron (20m)
- connexion routière entre les 2 phases (80m)

TA si Tx à 2,5 % (SP 110) :

- produit : 19.500€
- gain/txactuel : 11.500€



Quartier Le Haut Bocage -
Rue des Ecreuils

La Chapelle Largeau

Nb logs taxables : 27

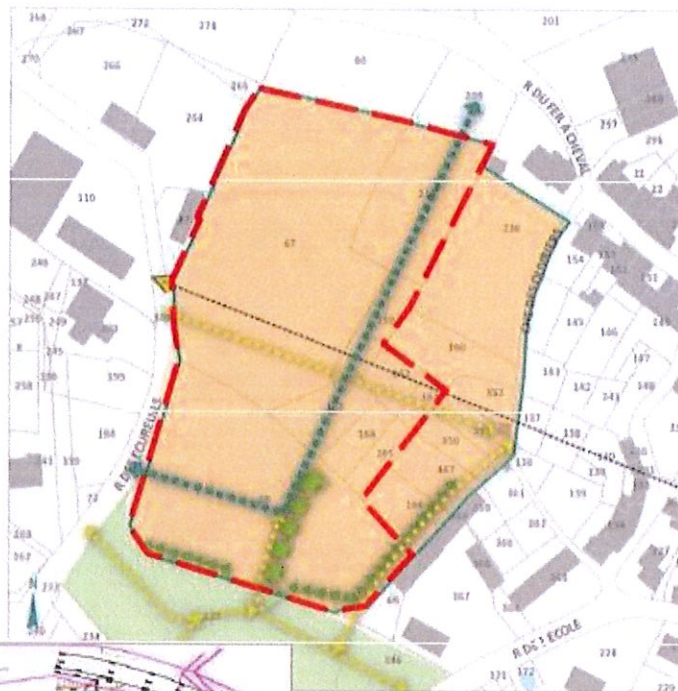
Equipement :

- liaison routière avec la rue du Fer à Cheval (dont aménagement du parking du cimetière et sécurisation sur la RD),
- création de voies piétonnes à travers l'espace vert pour le passage des dévidoirs (DECI)

TA i Tx à 2,5 % (SP 110) :

-produit : 37.500 €

-gain/tx actuel : 22.500 €



Chemin de la pte Gagnerie -
OAP K : Le Temple

Nb logts taxables : 15

Equipement :

-liaison avec la route nationale ?

TA si Tx à 2% (SP 110) :

-produit: 17.000€

-gain/txactuel: 8.500€

Vigilance foncier bâti



Rte Nationale

OAP L : Le Temple

Nb logts taxables : 9

Equipement :

-aucun

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 10.000€

-gain/txactuel: 5.000€

Vigilance foncier bâti



Impasse des sports

Le Temple

Nb logts taxables : 16

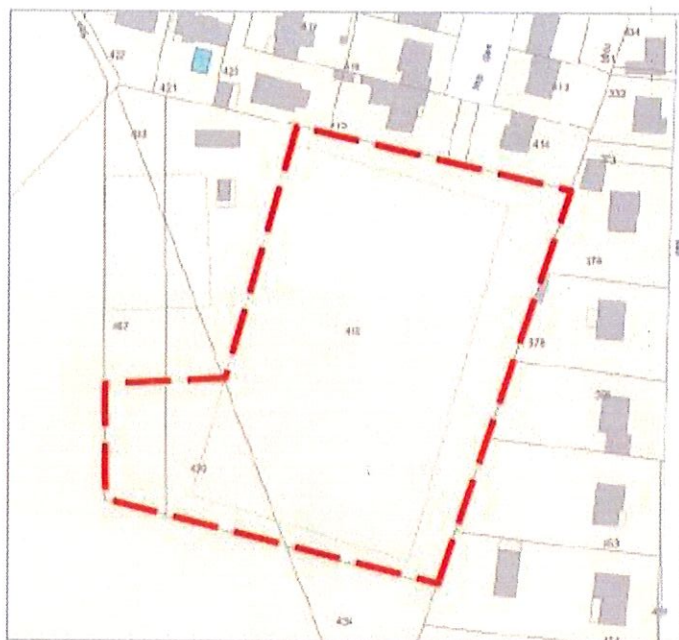
Equipements :

-aucun

TA si Tx à 2% (SP 110) :

-produit : 18.000 €

-gain/tx actuel : 9.000 €



Rue du stade

Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 11

Equipements :

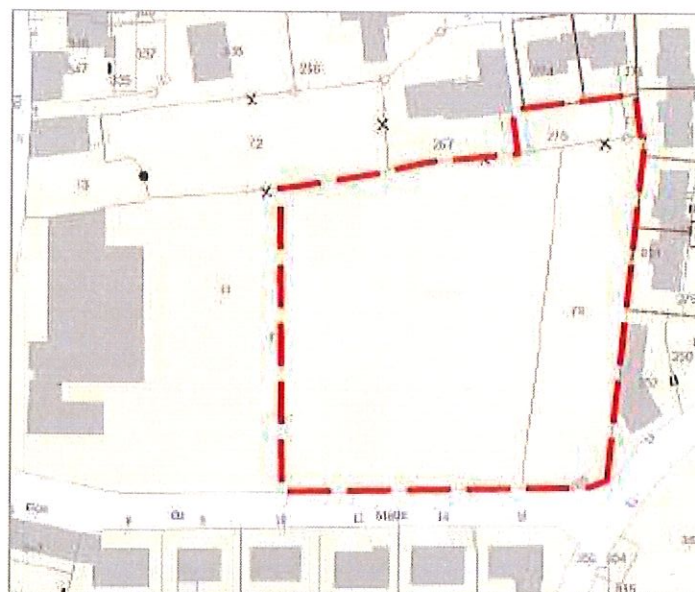
-aucun

TA si Tx à 2% (SP 110) :

-produit : 12.000 €

-gain/tx actuel : 6.000 €

Vigilance foncier bâti



Rue du Pont des Pierres

Loublande

Nb logts taxables : 8

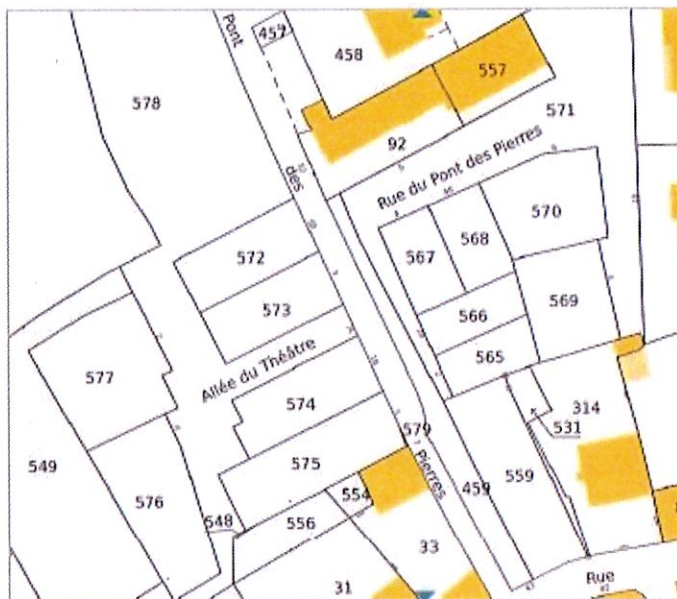
Equipements :

-requalification de la rue du Pont des Pierres

TA si Tx à 2% (SP 110) :

-produit: 9.000 €

-gain/tx actuel: 4.500 €



La Louisière - OAP N

(uniquement les parcelles acquises par la Commune)

Loublande

Nb logts taxables : 16

Equipements :

-requalification de la voie communale

-défense incendie

TA si Tx à 2% (SP 110) :

-produit: 18.000 €

-gain/tx actuel: 9.000 €



Rue des Courlis

OAP O Rorthais

Nb logts taxables : 21

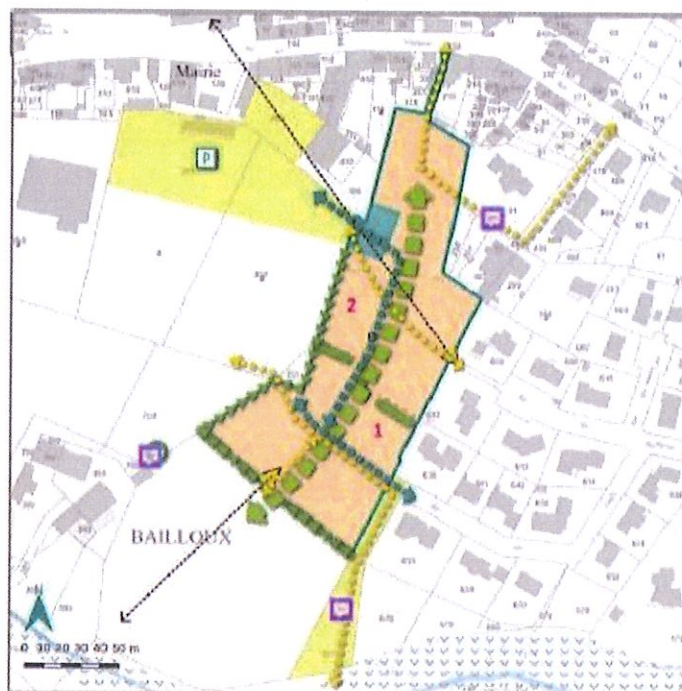
Equipements :

- connexion routière avec le centre-bourg
- poteau incendie

TA si Tx à 2% (SP 110):

- produit: 23.000€
- gain/tx actuel: 11.500€

Vigilance foncier bâti



Rue Aristide Caillaud

OAP R Moulins

Nb logts taxables : 12

Equipements

- accès routier à travers l'espace vert (15m)

TA si Tx à 2% (SP 110):

- produit: 13.500€
- gain/tx actuel: 7.000€



Rue du Calvaire

OAP I Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 10

Equipements :

-aucun

TA si Tx à 2% (SP 110) :

-produit: 11.000€

-gain/tx actuel: 5.500€

Vigilance foncier bâti



Rue du Chemin Vert

OAP S : Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 26

Equipements :

-connexion routière avec la rue des coquelicots (45m)

-poteau incendie

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 29.000€

-gain/tx actuel: 14.500€



Chemin de Ste Luce

OAP T Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 7

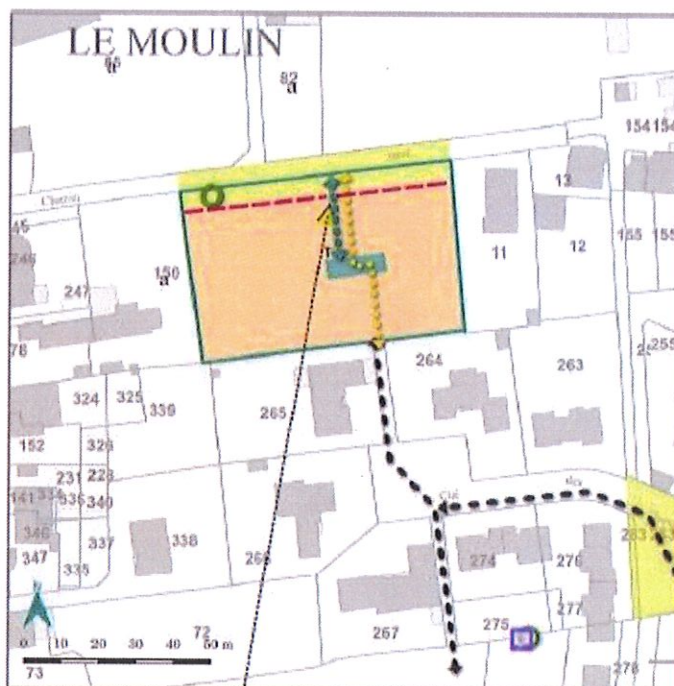
Equipements :

-requalification de la voie (130m)

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 8.000 €

-gain/tx actuel: 4.000 €



Cité des charmes

OAP U Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 7

Equipements :

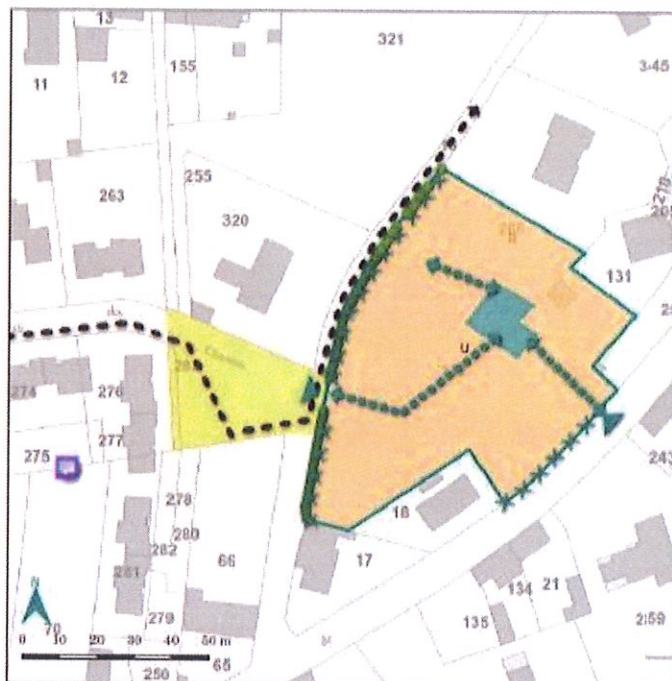
-aucun

TA si Tx à 2% (SP 110):

-produit: 8.000 €

-gain/tx actuel: 4.000 €

Vigilance foncier bâti



Imp. des Portagers

OAP V Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 3

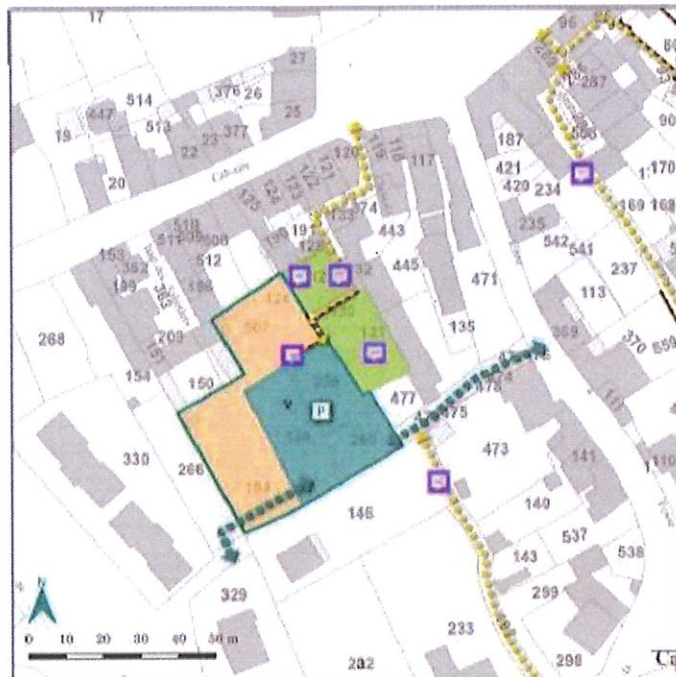
Equipements :

- création d'une voie et aménagement
d'une placette - parking (à proportion
des besoins)

TA si Tx à 2% (SP 110) :

- produit : 3.000€
- gain/tx actuel : 1.500€

Vigilance foncier bâti



Imp. des Jardins Fleuris

OAP W Saint-Aubin de Baubigné

Nb logts taxables : 10

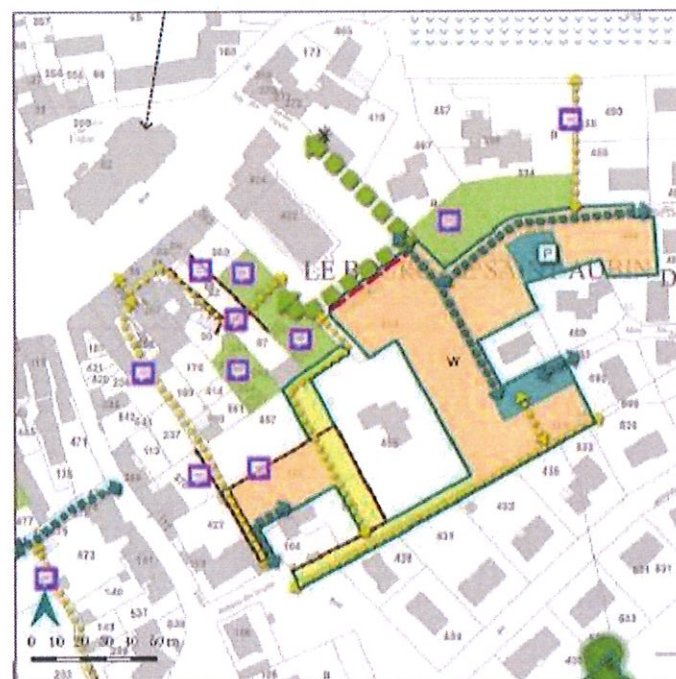
Equipements :

- création de l'accès (côté résidence),
- reprise de chaussée sur la connexion avec
l'allée des aubépines ?)

TA si Tx à 2% (SP 110) :

- produit : 11.000€
- gain/tx actuel : 5.500€

Vigilance foncier bâti



ANNEXE - TAUX SECTORIELS

1- Taux sectoriel n°1

Taux : 2%

Rue des Forges - OAP AB - Mauléon Ville	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AN	0138
	000	AN	0172
	000	AN	0173
	000	AN	0182
	000	AN	0218
	000	AN	0253

Rue des Fossés - OAP C - Mauléon Ville	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AM	0143
	000	AM	0262

Rue de Montalent - OAP E - Mauléon Ville	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AY	0149
	000	AY	0416
	000	AY	0417

La Louisière - OAP N ; Rue du Pont des pierres - Loublande	Préfixe	Section	Parcelle
	155	AC	0537
	155	AC	0539
	155	AC	0565
	155	AC	0566
	155	AC	0567
	155	AC	0568
	155	AC	0569
	155	AC	0570
	155	AC	0572
	155	AC	0573
	155	AC	0574
	155	AC	0575
	155	AC	0576
	155	AC	0577

Rue Aristide Caillaud - OAP R - Moulins	Préfixe	Section	Parcelle
	186	A	0399

Rue des Courtis - OAP O - Rorthals	Préfixe	Section	Parcelle
	233	C	0686
	233	C	0687
	233	C	0688
	233	C	0689
	233	D	0220

Rue du Chemin vert - OAP S ; St Aubin de Baubigné	Préfixe	Section	Parcelle
	237	E	0201
	237	E	0493

Chemin de Sainte Luce - OAP T ; Cité des charmes - OAP U ; Rue du stade ; St Aubin de Baubigné	Préfixe	Section	Parcelle
	237	AE	0010
	237	AE	0070
	237	AE	0071
	237	AE	0131
	237	AE	0132
	237	AE	0208
	237	AE	0275
	237	AE	0277

Rue du Clavaire - OAP I - St Aubin de Baubigné	Préfixe	Section	Parcelle
	237	AH	0055
	237	AH	0116

Imp des potagers - OAP V ; Imp des jardins fleuris OAP W ; St Aubin de Baubigné	Préfixe	Section	Parcelle
	237	AI	0126
	237	AI	0194
	237	AI	0363
	237	AI	0507
	237	AI	0076
	237	AI	0102
	237	AI	0417
	237	AI	0449
	237	AI	0451
	237	AI	0452
	237	AI	0453
	237	AI	0454
	237	AI	0455
	237	AI	0461
	237	AI	0468

Impasse des Sports - Le Temple	Préfixe	Section	Parcelle
	323	A	0430
	323	A	0432
	323	A	0467

Ch de la Pte Gagnerie - OAP K ; Route Nationale - OAP L ; Le Temple	Préfixe	Section	Parcelle
	323	C	0162
	323	C	0235
	323	C	0249
	323	C	0250

1- Taux sectoriel n°2

Taux : 2,5%

Rue d'Escoubleau - OAP F - Mauléon Ville	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AW	0151

Rue du Ligeron - Rue de la Galerne - OAP Q - Mauléon Ville	Préfixe	Section	Parcelle
	000	ZL	0001
	000	ZL	0005

Le Haut Bocage - rue des Ecureuils	Préfixe	Section	Parcelle
	073	AE	0159
	073	AE	0161
	073	AE	0162
	073	AE	0163
	073	AE	0164
	073	AE	0165
	073	AE	0210

Le Haut Bocage - rue des Ecureuils	Préfixe	Section	Parcelle
	073	AV	0067
	073	AV	0068

2025/072 – Centre Socioculturel du Pays Mauléonnais – Versement d'un 2ème acompte sur la participation financière communale de fonctionnement – Année 2025

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Vu la convention conclue le 18 décembre 2019 entre les 4 Communes anciennement membres du S.I.V.O.M. de Mauléon et le Centre Socioculturel du Pays Mauléonnais ;

Vu la délibération n° 2025/031 du Conseil Municipal relative au versement d'un premier acompte de 50 000,00 € au titre de la participation communale de fonctionnement pour l'année 2025 ;

Considérant que la structure n'a pas encore pu transmettre tous les éléments comptables nécessaires à l'évaluation définitive de la subvention 2025 ;

Considérant qu'il est souhaitable de ne pas fragiliser le fonctionnement du Centre Socioculturel dans l'attente de ces éléments ;

Il est proposé à l'assemblée de :

- Verser un deuxième acompte d'un montant de 15 000,00 € au Centre Socioculturel du Pays Mauléonnais au titre de l'année 2025 ;
- Préciser que ce versement viendra en déduction du montant définitif de la subvention 2025 qui sera arrêté ultérieurement sur présentation des documents comptables ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2025/073 – Tarification restauration scolaire

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Le service de restauration scolaire proposé par la commune permet d'assurer un repas équilibré aux élèves fréquentant l'école publique communale. Ce service, non obligatoire, représente un coût important pour la collectivité, incluant notamment l'achat des denrées alimentaires, la rémunération du personnel de cantine, l'entretien des locaux et des équipements.

Conformément aux dispositions du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Depuis la dernière fixation des tarifs plusieurs hausses de charges ont été constatées, notamment en lien avec l'inflation des prix alimentaires, les coûts de l'énergie et l'augmentation des charges salariales.

Afin d'assurer la continuité et la qualité du service, il est proposé de procéder à une réévaluation des tarifs des repas scolaires, à compter du 1er septembre 2025 tout en maintenant un tarif préférentiel pour les familles à faibles revenus.

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Sur proposition de la commission « Affaires scolaires », les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver l'augmentation tarifaire par repas à compter du 1er septembre 2025, pour l'école publique maternelle Paul Martin, l'école publique élémentaire Paul Martin et l'école privée Notre Dame de La Chapelle Largeau, comme suit :

	Prix actuels	Prix nouveaux	Evolution %
QF1 < 770	3,70 €	3,80 €	2,70%
QF2 771 à 1200	3,75 €	3,85 €	2,70%
QF3 > 1201	3,80 €	3,90 €	2,60%
Adulte	4,90 €	5,05 €	3,10%
Inscription exceptionnelle	5,10 €	5,20 €	2,00%
PAI	2,00 €	2,05 €	2,50%

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Mme PORCHAIRE souhaite savoir pourquoi seule la restauration scolaire de La Chapelle-Largeau est concernée.

Monsieur le Maire lui répond que cette mesure a été mise en place lors du précédent mandat, afin de garantir un service de restauration scolaire que l'école Notre-Dame n'était plus en mesure d'assurer.

2025/074 – Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur actuel de la restauration scolaire applicable aux écoles publiques et privées sous contrat de la commune ;

Vu les besoins constatés en matière d'organisation, de sécurité, d'encadrement, et de fonctionnement du service de restauration scolaire ;

Sur proposition de la commission « Affaires scolaires » ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire sur l'ensemble des établissements scolaires de la commune ;

Considérant les évolutions réglementaires, les retours des usagers et des équipes éducatives ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la modification des règlements intérieurs du service de restauration scolaire applicable aux élèves des écoles élémentaire et maternelle Paul-Martin ainsi qu'à l'école Notre-Dame de La Chapelle-
Largeau ;
- De valider les nouveaux règlements intérieurs, présentés ci-après, pour la prochaine rentrée scolaire ;
- De dire que ce règlement sera communiqué aux familles lors de l'inscription au service de restauration et sera affiché dans les locaux des écoles concernées ainsi que consultable sur le site internet de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Temps méridien (restauration et surveillance) Ecoles Publiques de Mauléon

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement, adopté par délibération, a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de Mauléon.

La cantine scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Ce règlement s'appliquera sur le temps méridien de 12h à 13h30 à l'école élémentaire publique « Paul Martin », 22 Rue de Montalent à MAULEON et l'école maternelle publique « Paul Martin », 24 Rue du Cardinal de Sourdis à MAULEON.

Il comprend le temps du repas au restaurant scolaire, les temps d'accueil et ou d'animation et la surveillance des élèves sous la gestion et la responsabilité de la commune.

Les familles ne sont pas autorisées à accéder dans les locaux de restauration scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes » organisées par le ou les directeurs des écoles, le prestataire ou la municipalité.

ARTICLE 2 : TARIFS

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par le conseil municipal par délibération du 30 Juin 2025 et définis comme suit :

QF inférieur à 770 :	3,80 €
QF de 771 à 1200 :	3,85 €
QF supérieur à 1201 :	3,90 €
Inscription « exceptionnelle » :	5,20 €/repas
Inscription « adulte » :	5,05 €/repas
Inscription Régime Alimentaire Particulier (ex P.A.I.) : 2,05 €/jour de présence à la cantine lorsque le repas est fourni par les parents. Ce prix inclus la surveillance, les locaux et les fluides.	

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Pour les nouvelles familles un dossier est à retirer auprès des directrices de l'école publique, à l'accueil de la Mairie de MAULEON ou bien sur le site internet de la ville de MAULEON.

En cas d'impossibilité d'accès au portail familles, les parents devront contacter le service restauration scolaire de la mairie de Mauléon.

Pour les familles déjà utilisatrices, elles pourront inscrire leurs enfants à partir de mi-juillet sur le portail famille.

ARTICLE 4 : RÉSERVATION

Elles se feront **uniquement** sur le portail famille avant 8h30.

ARTICLE 5 : ANNULATION

Elles se feront sur le portail famille avant 8h30.

Toutefois, à titre exceptionnel, un message pourra être laissé sur le répondeur téléphonique au 05 49 81 17 17 avant 8h30. Afin de traiter l'appel, le parent devra clairement préciser les nom et prénom de l'enfant ainsi que la durée et le (les) jour(s) d'absence.

Les Journées USEP et voyages scolaires sont automatiquement déduites des commandes.



Un repas non décommandé et donc livré par le prestataire sera facturé à la Mairie et donc à la famille.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La facturation est établie en fin de chaque mois, la facture vous est envoyée par courrier.

Le paiement s'effectue à l'ordre du Trésor Public et est à adresser au SGC de THOUARS 4 Rue Jules Ferry CS 80185 - 79104 THOUARS.

Le paiement par prélèvement s'effectue à partir du 20 du mois suivant.

Le paiement en espèce s'effectue directement au SGC de THOUARS situé 4 Rue Jules Ferry CS 80185 - 79104 THOUARS.

ARTICLE 7 : IMPAYÉS

En cas de non-paiement de la facture, la Trésorerie de THOUARS fera une relance par courrier après quoi elle mandatera un huissier. En cas de difficulté de paiement, n'hésitez pas à prendre contact auprès du service recouvrement de THOUARS au 05.49.96.02.15 afin d'éviter cette démarche.

ARTICLE 8 : MENUS

Les repas sont préparés par le prestataire de service avec lequel la commune est engagé par contrat, après une procédure de marchés publics opposable aux collectivités.

Les menus de la semaine sont affichés à l'école, vous pouvez les retrouver également sur le site internet de la ville (www.mauleon.fr).

ARTICLE 9 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Un PAI est un Projet d'Accueil Individualisé. Ce document officiel organise dans le cadre scolaire ou périscolaire, les conditions d'accueil de l'enfant présentant un problème de santé temporaire ou chronique.

Lorsqu'un enfant présente une allergie alimentaire, doit suivre un régime alimentaire particulier, ou d'autres troubles de santé qui nécessitent des aménagements à prévoir, **un PAI doit être obligatoirement établi. Il sera mis en place à la demande des parents en accord avec le médecin scolaire et en concertation avec l'équipe éducative, le Maire et le personnel de la restauration scolaire. L'ensemble des pièces qui relève du PAI devra être remis à la commune.**

ARTICLE 10 : HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Le suivi est pratiqué par le prestataire de restauration scolaire au départ de la livraison, à l'arrivée au sein des cantines scolaires et à l'arrivée du personnel de cantine ; ses résultats d'analyses bactériologiques seront communiqués au service scolaire ; les agents de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur, peuvent aussi effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés.

ARTICLE 11 : PERSONNEL ENCADRANT

La commune met à disposition en nombre suffisant, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance de la cour et du service cantine selon les effectifs accueillis.

Les agents de service doivent signaler à la mairie, tout problème relatif aux quantités livrées par le prestataire de service ainsi qu'à la qualité des repas fournis.

Dans tous les cas, le personnel de service (agents communaux ou ATSEM), placé sous l'autorité territoriale, doit :

- Vérifier et maintenir la température à plus de 65° C (avec le prestataire et le personnel du prestataire de service à réception des norvégiennes) ;
- Préparer les entrées, les plats, les desserts, l'eau et le pain pour l'arrivée des enfants,
- Surveiller et aider les enfants pendant les repas ;
- Après les repas, laver la vaisselle, nettoyer les tables, les plans de travail et ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir.

Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits, fromages emballés et yaourts qui peuvent être gardés dans l'enceinte exclusive de la salle de restauration jusqu'à la date limite de consommation en respectant les normes sanitaires en vigueur. Ces produits peuvent être proposés dans un second temps aux enfants en fonction du volume restant.

Les surveillants sont également chargés de :

- Faire l'appel pour confirmer les présents et signaler toute présence d'un enfant non inscrit ;
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lavent les mains ; à table, les enfants goutent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Observer le comportement des enfants et informer le Directeur ou la Directrice de l'école et le Maire des différents problèmes ;
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- Consigner les incidents sur un cahier.

Le personnel de préparation doit avoir une tenue correcte et porter les vêtements (blouse, chaussures, charlotte, gants à usage unique) qui sont fournis par la commune.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire ; à ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

ARTICLE 12 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Tous les personnels de la cantine scolaire et de surveillance de cours ont accès :

- Au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence ;
- A une trousse contenant des compresses de froid et un lot de pansement anti-allergène.

En cas d'apparition de symptômes (fièvre, gastroentérite) ou d'accident d'un enfant durant la pause méridienne entre 12h et 13h30, le surveillant a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes (eau, glace, pansements) ;
- De faire appel aux urgences médicales (SAMU 15) en cas de chocs violents ou de malaises persistants ;
- De ne pas transporter dans un véhicule personnel l'enfant en cas de transfert ; le responsable de l'enfant doit être prévenu ;
- De téléphoner aux parents lorsqu'un enfant est malade pour qu'ils viennent le chercher. La Mairie et le Directeur ou la Directrice de l'établissement scolaire en seront automatiquement informé(e)s.

Afin de pouvoir joindre le responsable de l'enfant, ce dernier doit fournir des coordonnées à jour lors de l'inscription à la cantine.

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué à la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à disposition à la cantine scolaire.

ARTICLE 13 : MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS

Aucun médicament ne peut être accepté, ni donné dans le cadre de la cantine ou du temps de cour, sauf s'il y a une autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement ou si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE

Responsabilité :

Pendant la pause méridienne, l'enfant est sous la responsabilité de la Commune de MAULEON. Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge du/des responsable(s) de l'enfant.

Charte de bonne conduite :

Durant les heures d'ouverture de la cantine et sur la cour, les enfants doivent respecter les consignes qui leur ont été données et expliquées par le biais de la Charte de Bonne Conduite qui a été établie et affichée dans la salle de restauration et validée par les parents lors de l'inscription à la cantine sur le portail famille.

Sanctions :

Le manquement à la charte de bonne conduite équivaut à un point rouge qui est sanctionné par :

- Un isolement : l'enfant est isolé pour finir calmement son repas ;
- Les parents sont systématiquement informés par mail ou par courrier postal ;

- Au 3ème point rouge, l'enfant aidera au rangement dans la cantine, il aura ainsi une récréation réduite ;
- Au bout de 3 points rouges, le maire et son adjoint en charge des Affaires Scolaires convoquera les parents et l'enfant.

A l'issue de cet entretien, l'expulsion – provisoire ou définitive – de l'enfant de la restauration scolaire pourra être décidée. Monsieur le Directeur/Madame la Directrice de l'école en sera avisé(e).

ARTICLE 15 : INTERDICTIONS

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine scolaire, même en dehors des heures d'utilisation de celle-ci par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer ni aucun objet quel qu'il soit (gourdes, bouteilles...)

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour chaque enfant. L'assurance de la commune complète celle souscrite par le/les responsable(s) des enfants.

ARTICLE 17 : DUREE

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée et peut être reconduit chaque année par tacite reconduction, sauf modification ou abrogation par l'organe délibérant.

L'ACCEPTATION DE CE REGLEMENT INTERIEUR SUR LE PORTAIL FAMILLE VAUT VALIDATION DE LA FAMILLE

Le bénéficiaire est informé que les données à caractère personnel collectées le concernant sont destinées à la Ville de Mauléon pour l'inscription à la restauration scolaire, gérer la facturation qui en découle et accomplir les formalités administratives y afférentes. Les données seront conservées en archiving intermédiaire pendant 2 ans à compter de la fin l'année scolaire. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant en écrivant à : dpo-mauleon@agencergpd.fr

Temps méridien
(restauration et surveillance)
Ecole privée La Chapelle Largeau

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement adopté par délibération, a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la cantine scolaire de l'école privée de La Chapelle Largeau.

La cantine scolaire n'a pas un caractère obligatoire, elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

L'application du règlement intérieur se fait sur le temps de cantine uniquement : de 12h à 13h05 dans les locaux de la cantine scolaire de l'école « Notre Dame » 15 Chemin des Ouvriers à LA CHAPELLE LARGEAU, commune associée de MAULEON.

Les familles ne sont pas autorisées à accéder dans les locaux de restauration scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes » organisées par le directeur des écoles, le prestataire ou la municipalité.

ARTICLE 2 : TARIFS

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par le conseil municipal par délibération du 30 Juin 2025 et définis comme suit :

QF inférieur à 770 : 3,80 €

QF de 771 à 1200 : 3,85 €

QF supérieur à 1201 : 3,90 €

Inscription « exceptionnelle » : 5,20 €/repas

Inscription « adulte » : 5,05 €/repas

Inscription Régime Alimentaire Particulier (ex P.A.I.) : 2,05 €/jour de présence à la cantine lorsque le repas est fourni par les parents. Ce prix inclus la surveillance, les locaux et les fluides.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Pour les nouvelles familles un dossier est à retirer auprès de la Directrice/Directeur de l'école, à l'accueil de la Mairie de MAULEON ou bien sur le site internet de la ville de MAULEON.

Pour les familles déjà utilisatrices, elles pourront inscrire leurs enfants à partir de mi-juillet sur le portail famille

ARTICLE 4 : RÉSERVATION

Elles se feront **uniquement** sur le portail famille avant 8h30.

ARTICLE 5 : ANNULATION

Elles se feront sur le portail famille avant 8h30.

Toutefois, à titre exceptionnel, un message pourra être laissé sur le répondeur téléphonique au 05 49 81 17 17 avant 8h30. Afin de traiter l'appel, le parent devra clairement préciser les nom et prénom de l'enfant ainsi que la durée et le (les) jour(s) d'absence.

Les Journées USEP et voyages scolaires sont automatiquement déduites des commandes.



Un repas non décommandé et donc livré par le prestataire sera facturé à la Mairie et donc à la famille.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La facturation est établie en fin de chaque mois, la facture vous est envoyée par courrier.

Le paiement s'effectue à l'ordre du Trésor Public et est à adresser au SGC de THOUARS 4 Rue Jules Ferry CS 80185 - 79104 THOUARS.

Le paiement par prélèvement s'effectue à partir du 20 du mois suivant.

Le paiement en espèce s'effectue directement au SGC de THOUARS situé 4 Rue Jules Ferry CS 80185 - 79104 THOUARS.

ARTICLE 7 : IMPAYÉS

En cas de non-paiement de la facture, la Trésorerie de THOUARS fera une relance par courrier, après quoi elle mandatera un huissier. En cas de difficulté de paiement, n'hésitez pas à prendre contact auprès du service recouvrement de THOUARS au 05.49.96.02.15 afin d'éviter cette démarche.

ARTICLE 8 : MENUS

Les repas sont préparés par le prestataire de service avec lequel la commune est engagé par contrat, après une procédure de marchés publics opposable aux collectivités.

Les menus de la semaine sont affichés à l'école, vous pouvez les retrouver également sur le site internet de la ville (www.mauleon.fr).

ARTICLE 9 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Un PAI est un Projet d'Accueil Individualisé. Ce document officiel organise dans le cadre scolaire ou périscolaire, les conditions d'accueil de l'enfant présentant un problème de santé temporaire ou chronique.

Lorsqu'un enfant présente une allergie alimentaire, doit suivre un régime alimentaire particulier, ou d'autres troubles de santé qui nécessitent des aménagements à prévoir, **un PAI doit être obligatoirement établi. Il sera mis en place à la demande des parents en accord avec le médecin scolaire et en concertation avec l'équipe éducative, le Maire et le personnel de la restauration scolaire. L'ensemble des pièces qui relève du PAI devra être remis à la commune.**

ARTICLE 10 : HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Le suivi est pratiqué par le prestataire de restauration scolaire au départ de la livraison, à l'arrivée au sein des cantines scolaires et à l'arrivée du personnel de cantine : ses résultats d'analyses bactériologiques seront communiqués au service scolaire ; les agents de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur, peuvent aussi effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés.

ARTICLE 11 : PERSONNEL ENCADRANT

La commune met à disposition en nombre suffisant, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance de la cour et du service cantine selon les effectifs accueillis.

Les agents de service doivent signaler à la mairie, tout problème relatif aux quantités livrées par le prestataire de service ainsi qu'à la qualité des repas fournis.

Dans tous les cas, le personnel de service (agents communaux ou ATSEM), placé sous l'autorité territoriale, doit :

- Vérifier et maintenir la température à plus de 65°C (avec le prestataire et le personnel du prestataire de service à réception des norvégiennes) ;
- Préparer les entrées, les plats, les desserts, l'eau et le pain pour l'arrivée des enfants ;
- Surveiller et aider les enfants pendant les repas ;
- Après les repas, laver la vaisselle, nettoyer les tables, les plans de travail et ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir.

Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits, fromages emballés et yaourts qui peuvent être gardés dans l'enceinte exclusive de la salle de restauration jusqu'à la date limite de consommation en respectant les normes sanitaires en vigueur. Ces produits peuvent être proposés dans un second temps aux enfants en fonction du volume restant.

Les surveillants sont également chargés de :

- Faire l'appel pour confirmer les présents et signaler toute présence d'un enfant non inscrit ;
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lavent les mains ; à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Observer le comportement des enfants et informer le Directeur ou la Directrice de l'école et le Maire des différents problèmes ;
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- Consigner les incidents sur un cahier.

Le personnel de préparation doit avoir une tenue correcte et porter les vêtements (blouse, chaussures, charlotte, gants à usage unique) qui sont fournis par la commune.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire ; à ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

ARTICLE 12 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Tous les personnels de la cantine scolaire et de surveillance de cours ont accès :

- Au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence ;
- A une trousse contenant des compresses de froid et un lot de pansement anti-allergène.

En cas d'apparition de symptômes (fièvre, gastroentérite) ou d'accident d'un enfant durant la pause méridienne entre 12h et 13h30, le surveillant a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes (eau, glace, pansements) ;
- De faire appel aux urgences médicales (SAMU 15) en cas de chocs violents ou de malaises persistants ;
- De ne pas transporter dans un véhicule personnel l'enfant en cas de transfert : le responsable de l'enfant doit être prévenu ;
- De téléphoner aux parents lorsqu'un enfant est malade pour qu'ils viennent le chercher. La Mairie et le Directeur ou la Directrice de l'établissement scolaire en seront automatiquement informé(e)s.

Afin de pouvoir joindre le responsable de l'enfant, ce dernier doit fournir des coordonnées à jour lors de l'inscription à la cantine.

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué à la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à disposition à la cantine scolaire.

ARTICLE 13 : MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS

Aucun médicament ne peut être accepté, ni donné dans le cadre de la cantine ou du temps de cour, sauf s'il y a une autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement ou si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE

Responsabilité :

Pendant la pause méridienne, l'enfant est sous la responsabilité de la Commune de MAULEON. Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge du/des responsable(s) de l'enfant.

Charte de bonne conduite :

Durant les heures d'ouverture de la cantine et sur la cour, les enfants doivent respecter les consignes qui leur ont été données et expliquées par le biais de la Charte de Bonne Conduite qui a été établie et affichée dans la salle de restauration et validée par les parents lors de l'inscription à la cantine sur le portail famille.

Sanctions :

Le manquement à la charte de bonne conduite équivaut à un point rouge qui est sanctionné par :

- Un isolement : l'enfant est isolé pour finir calmement son repas ;
- Les parents sont systématiquement informés par mail ou par courrier postal ;
- Au 3ème point rouge, l'enfant aidera au rangement dans la cantine, il aura ainsi une récréation réduite ;
- Au bout de 3 points rouges, le maire et son adjoint en charge des Affaires Scolaires convoquera les parents et l'enfant.

A l'issue de cet entretien, l'expulsion - provisoire ou définitive - de l'enfant de la restauration scolaire pourra être décidée. Monsieur le Directeur/Madame la Directrice de l'école en sera avisé(e).

ARTICLE 15 : INTERDICTIONS

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine scolaire, même en dehors des heures d'utilisation de celle-ci par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer ni aucun objet quel qu'il soit (gourdes, bouteilles...).

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour chaque enfant. L'assurance de la commune complète celle souscrite par le/les responsable(s) des enfants.

ARTICLE 17 : DUREE

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée et peut être reconduit chaque année par tacite reconduction, sauf modification ou abrogation par l'organe délibérant.

**L'ACCEPTATION DE CE REGLEMENT INTERIEUR SUR LE PORTAIL
FAMILLE VAUT VALIDATION DE LA FAMILLE**

Le bénéficiaire est informé que les données à caractère personnel collectées le concernant sont destinées à la Ville de Mauléon pour l'inscription à la restauration scolaire, gérer la facturation qui en découle et accomplir les formalités administratives y afférentes. Les données seront conservées en archivage intermédiaire pendant 2 ans à compter de la fin l'année scolaire. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant en écrivant à : dpo-mauleon@agence-rcpd.eu

2025/075 – Participation aux dépenses de fonctionnement des services de restauration scolaire des écoles privées de Mauléon

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Afin de soutenir le bon fonctionnement des services de restauration scolaire des établissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'État, et en attendant la détermination définitive du montant de la subvention annuelle, il est proposé de verser un acompte à chacun des établissements concernés pour l'exercice 2025.

Cet acompte permettra d'assurer la continuité du service de restauration dans l'attente du calcul définitif basé sur les effectifs constatés à la rentrée scolaire et la remise des éléments financiers définitifs de l'année scolaire 2024/2025.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'accorder un acompte fixé à 70% du montant de la subvention versé en 2024 sur la subvention municipale 2025 aux OGEC des restaurants scolaires des écoles privées sous contrat d'association de la commune comme suit :

Subvention 2025 - restauration scolaire					
Ecole privée	Organisme gestionnaire	Services	Pour rappel 2023	Versement 2024	Acompte 70% N-1
St Joseph (Mauléon-ville)	OGEC	Cantine	13 009,50 €	16 574,40 €	11 602,08 €
Ste Luce (St Aubin de baubigné)	OGEC	Cantine	7 547,00 €	9 612,20 €	6 728,54 €
Arc en Ciel (Loublande)	OGEC	Cantine	7 068,00 €	8 516,70 €	5 961,69 €
TOTAL			27 624,50 €	34 703,30 €	24 292,31 €

- De préciser que le montant définitif de la subvention sera fixé ultérieurement, en fonction des effectifs constatés et des éléments financiers définitifs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

2025/076 – Subvention exceptionnelle au profit de l'école St Joseph de Mauléon

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la demande formulée par l'école privée Saint-Joseph de Mauléon sollicitant une aide financière pour l'organisation des festivités à l'occasion des 180 ans de l'établissement ;

Considérant le caractère exceptionnel de cet anniversaire qui contribue à la vitalité éducative, culturelle et sociale de la commune ;

Considérant l'implication historique de l'établissement dans la vie locale et son rôle dans l'accueil des enfants de la commune depuis de nombreuses années ;

En conséquence et afin de soutenir l'organisation des événements liés aux 180 ans de l'établissement, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'allouer à l'école st Joseph de Mauléon, une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 500,00 € ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

2025/077 – Mise en place du dispositif "Orchestre à l'École" - Ecole Sainte-Luce de Saint-Aubin-de-Baubigné (commune de Mauléon) – Convention de partenariat 2025-2028

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Depuis 2013, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), via son Conservatoire de Musique, développe des orchestres à l'école pour favoriser l'accès à la pratique instrumentale des enfants. Un nouveau projet est mis en place à l'école Sainte-Luce pour trois années scolaires (2025-2028), par le biais d'une convention de partenariat entre la Commune, l'Éducation nationale (DSDEN) et l'Association de Parents d'Élèves (APE).

Le projet démarre avec une classe de CE1-CE2 en 2025 et se poursuivra jusqu'en CM1-CM2 soit du 1er septembre 2025 au 10 juillet 2028.

La CA2B s'engage à porter le projet :

- En fournissant des instruments et un encadrant artistique via son Conservatoire.
- En statuant les élèves de « Statut d'élève du Conservatoire » ;
- En organisant des événements (concerts...) ;
- En assurant les instruments hors temps scolaire ;
- En intervenant sur 60h musicales annuelles refacturées ensuite à la commune (1 h de pratique collective par semaine, dans la limite de 30 séances par an + 30h de pratique instrumentale par pupitre à répartir par an) ;

L'Éducation nationale s'engage à :

- Intégrer le projet dans le projet d'école ainsi que l'enseignante de la classe comme accompagnatrice pédagogique ;
- Suivre les élèves en coordination avec la musicienne intervenante ;
- Prendre la responsabilité d'assurer les enfants sur temps scolaire par les enseignants.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux pour répétitions et concerts ;
- Participer au financement des 60h musicales annuelles sur 3 années consécutives.

L'APE s'engage à :

- Encadrer des enfants lors des sorties et événements ;
- Assurer les instruments pendant leur usage à l'école ;
- Ne pas demander de participation financière des familles.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention présentée ci-après ainsi que tous les documents ci-afférents ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'une belle initiative mise en place depuis 2013 par l'AGGLO2B, qui rencontre un franc succès. Il rappelle que cet engagement représente un investissement conséquent pour le conservatoire de musique. Le choix des écoles participantes est effectué par une commission, qui étudie attentivement les dossiers complets, accompagnés d'argumentaires, remis par les établissements souhaitant intégrer le dispositif.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a assisté à plusieurs concerts, qu'il qualifie de très qualitatifs et qu'il est particulièrement impressionné par la rapidité avec laquelle les enfants progressent dans leur apprentissage musical.

Votre contact Agglo2b :
Stéphanie PINEAU-COULON : stephanie.pineaucoulon@agglo2b.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET « ORCHESTRE A L'ECOLE »

Pour le service Conservatoire de musique – Agglo2b

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Sise 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire (79300),

Représentée par sa vice-Présidente MME Marie JARRY spécialement habilitée à la présente par
délibérations du Conseil communautaire visées ci-dessous,

Ci-après dénommée « la CA2B » ;

D'une part ;

ET

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale,

Sise 61, avenue de Limoges 79022 Niort Cedex,

Représentée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

Ci-après dénommée « DSDEN » ;

La commune de Mauléon,

Sise Hôtel de Ville 79700 Mauléon,

Représentée par son Maire Pierre-Yves MAROLLEAU, spécialement habilitée par délibération du
CM

Ci-après dénommée « La commune » ;

ET

L'Association de Parents d'Elèves

Représentée par son Président

Ci-après dénommée 'APE'

D'autre part,

EN REFERENCE AUX TEXTES SUIVANTS

- Loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, instituant le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et inscrivant la culture dans le socle commun de connaissances, compétences et de culture ;
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 ;
- Code de l'éducation (art. L.314-1, L.314-2, D.314-2, D.314-4) sur le cadre de l'expérimentation pédagogique ;
- B.O n° 3 du 19 janvier 2012 portant sur le développement des pratiques orchestrales à l'école ;
- B.O hors-série n° 11 du 26 novembre 2015 sur les programmes d'enseignement de l'école primaire ;
- Circulaire interministérielle du 9 mai 2013 et arrêté du 7 juillet 2015 portant sur le PEAC ;
- Circulaire interministérielle du 10 mai 2017 affirmant la place prépondérante de l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans les politiques publiques développées par l'État et des enseignements artistiques assurés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;
- Plan ministériel 2018 en faveur du 100 % EAC, sur le partenariat avec les collectivités territoriales ;
- Circulaire 90.039 du 15 février 1990 portant sur le projet d'école ;
- Circulaire 92.196 du 3 juillet 1992 portant sur les intervenants extérieurs ;
- Charte pour l'éducation artistique et culturelle ;

Pour l'enseignement spécialisé :

- Charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) ;
- Critères de classement des conservatoires ;
- Projet d'Établissement du Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal du Bocage Bressuirais.

Vu les délibérations respectives du Conseil Communautaire n°2022-149 portant sur le projet d'établissement 2022-2029, n° 2022-199 portant sur les tarifs de l'Éducation Musicale en Milieu Scolaire, et n°2022-079 portant sur l'organisation des activités avec des intervenants musicaux en milieu scolaire ;

Préambule

Dans le cadre de ses missions d'enseignement artistique et culturel privilégiant notamment la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour son service Conservatoire de Musique porte l'activité d'Education Musicale en Milieu Scolaire.

Dans ce cadre, elle développe des **Orchestres à l'Ecole** sur le territoire depuis 2013 afin de faciliter l'accès à la pratique instrumentale pour les enfants du territoire qui en sont éloignés.

Concernant le présent projet d'Orchestre à l'Ecole, le choix de l'école correspond à une volonté conjointe de la Commune et de la Communauté d'Agglomération.

En raison de l'instrumentarium disponible et des contraintes organisationnelles, il s'agira d'un orchestre à l'école instruments à vent comprenant 5 pupitres.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

La CA2B, la DSDEN, la Commune et l'APE s'associent pour la mise en place d'un orchestre à l'école Sainte Luce de Saint-Aubin-de-Baubigné (commune de Mauléon) sur une durée de 3 années scolaires, soit de septembre 2025 à juillet 2028.

Article 2 – Objectifs :

Au service de la réussite de chaque élève, l'Orchestre à l'Ecole contribue à différents objectifs. Par la mise en œuvre du projet d'école et du projet d'établissement, en proposant aux élèves un projet collectif qui développe le plaisir d'apprendre, le travail solidaire et l'autonomie, l'effort, la confiance en soi et la rigueur. À ce titre, il contribue à la formation de la personne et du citoyen, domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en développant une technique instrumentale à partir d'une pratique orchestrale.

Mobilisant de nombreux partenariats (Education nationale, Conservatoire de musique, acteurs culturels et socioculturels, associations locales...), il génère du lien entre l'école et la famille, l'école et la vie locale, favorisant l'esprit civique.

Article 3 : Modalités organisationnelles par année scolaire :

L'Orchestre à l'Ecole démarre à la rentrée de septembre 2025 avec la classe de CE1-CE2 qui poursuivra jusqu'en CM1-CM2.

Les modalités organisationnelles des séances, en accord avec le cadre juridique de l'expérimentation pédagogique issu de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, sont fixées sur planning validé entre les parties chaque rentrée et réparties comme suit :

- 1 h de pratique collective par semaine, dans la limite de 30 séances par an,
- 30h de pratique instrumentale par pupitre à répartir par an.

Article 4 – Engagements de la CA2B :

La CA2B pour son service Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais est le porteur de projet.

A ce titre, elle aura pour mission :

- de réunir les partenaires indispensables à la mise en place de l'Orchestre à l'Ecole et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation en comité de pilotage, à savoir la Communauté d'Agglomération en la personne de la vice-présidente en charge de la Culture, le musicien-intervenant et la direction du Conservatoire de musique, un.e représentant.e de l'Education nationale (Inspecteur.rice de la circonscription ou le.la conseiller.e pédagogique aux arts vivants de la DSDEN), un.e représentant de l'APE, deux représentants de parents concernés par l'Orchestre à l'Ecole, deux représentants de la Commune de Mauléon (adjointe aux affaires scolaires et maire-délégué ou leur représentant), le.la chef.fe d'établissement de l'école et l'ensemble des enseignants concernés,
- d'être le porteur juridique et financier du projet,
- de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet : budget d'investissement (parc instrumental) et budget de fonctionnement (animation de l'orchestre à l'école),
- de coordonner l'ensemble des tâches nécessaires au lancement du projet : acquisition du parc instrumental, organisation matérielle du projet, organisation des plannings, droits à l'image et à l'enregistrement,
- d'assurer la liaison entre le Conservatoire de musique et l'école, en lien avec le.la conseiller.e départemental.e aux arts vivants,
- d'assurer la communication du projet en veillant à bien représenter les partenaires et financeurs,
- d'organiser les événements liés à la vie de l'orchestre : remise des instruments, organisation des prestations publiques.... en liaison avec l'équipe enseignante de l'école et les partenaires.

Afin de réunir le budget nécessaire à la mise en œuvre de l'Orchestre à l'Ecole, la CA2B pourra effectuer des recherches de financement : participation de la commune, subventions publiques, mécénat et partenariat.

A ce titre, la CA2B s'engage à apposer le logo des partenaires sur tous les supports de communication (écrits et web) relatifs à l'Orchestre à l'école, tout en respectant la règle de neutralité concernant la publicité à l'école.

En dehors du temps scolaire, la CA2B s'engage à accorder aux élèves de l'Orchestre à l'Ecole un statut spécifique et à titre gracieux d'élève du Conservatoire de Musique. Ainsi, l'Orchestre à l'Ecole pourra se produire sur toute manifestation publique et tout événement convenu contractuellement avec un partenaire.

Dans le cadre de ces manifestations hors temps scolaire, l'encadrement des enfants sera assuré par le personnel du Conservatoire de la CA2B, selon la législation en vigueur, accompagnés par des membres bénévoles de l'APE, et par l'équipe enseignante de l'école sur la base du volontariat.

La CA2B est propriétaire des instruments qui seront mis à disposition à titre gracieux auprès des familles des enfants de l'Orchestre à l'Ecole, sur signature d'un contrat de prêt.

Un suivi d'entretien sera assuré par la CA2B selon les besoins, lors des congés d'été, à la charge de la CA2B.

L'assurance de la CA2B garantit les instruments hors temps scolaire.

A travers la musicienne-intervenante, la CA2B assure la direction artistique du projet, dans le respect de la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants en milieu scolaire, à savoir :

- la mise en œuvre par la direction de l'orchestre des orientations pédagogiques en s'appuyant sur les propositions de ses collègues conformément aux objectifs définis, et en opérant des choix si nécessaires;
- la liaison pédagogique avec les enseignants titulaires des classes : contenu, méthode, outils...

Les enseignants instrumentistes sont force de proposition pédagogique auprès de la musicienne-intervenante et ils apportent leurs expertises instrumentales.

Hors temps scolaire, les enfants sont sous la responsabilité de la CA2B (conservatoire).

La CA2B déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'ensemble de la mise en œuvre de l'Orchestre à l'Ecole hors temps scolaire et à se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur.

La CA2B assure 60 h d'interventions musicales par année scolaire pour mettre en œuvre ce projet.

Le projet fera l'objet d'une demande d'agrément auprès du DASEN via ce conventionnement.

La CA2B s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Ecole.

La CA2B s'engage à partager un bilan avec les partenaires, annuellement en comité de pilotage.

Article 5 – Engagements de l'Education nationale :

L'Orchestre à l'école s'inscrit dans le projet d'école de l'Ecole, l'école exprimant clairement son souhait d'en faire un projet partagé avec toutes les classes et rayonnant sur la commune.

Il est entendu que l'Orchestre à l'Ecole sera confié à l'enseignant en charge de la classe de CE1-CE2 en 2025-2026. L'équipe enseignante réfléchira au portage pour les années 2 et 3.

L'enseignant titulaire de la classe orchestre à l'école accompagne le projet dans sa dimension pédagogique, en tant qu'apprenti musicien, et participe aux temps de coordination et de diffusion en public, avec un rôle d'appui de la part du CPD EM de la DSDEN 79 autant que nécessaire.

Il veille à l'articulation des activités d'orchestre à l'école avec le projet d'école et assure la liaison avec ses collègues.

Sur le temps scolaire et dans le cadre de tout projet déclaré comme une sortie scolaire, les enfants sont sous la responsabilité pédagogique et de sécurité de leur enseignant, selon la législation en vigueur.

Chaque nouvel élève arrivant dans la classe concernée intégrera le projet.

L'enseignant titulaire de la classe orchestre pourra porter une évaluation personnelle des élèves dans le bulletin de l'enfant, après concertation avec la musicienne intervenante.

Article 6 – Engagement de la Commune :

La Commune s'engage à assurer auprès de la CA2B un financement de 60h d'éducation musicale par an pendant 3 ans via le dispositif d'Education Musicale en Milieu Scolaire.

Commune s'engage à mettre à disposition les locaux nécessaires aux répétitions et aux prestations publiques.

Article 7 – Engagement de l'APE

L'APE s'engage à accompagner la vie de l'Orchestre : encadrement des enfants lors des sorties et rendez-vous musicaux qui mettront l'Orchestre à l'honneur.

L'APE s'engage à assurer les activités et instruments sur leur temps d'utilisation à l'école via son contrat d'assurance.

Il n'est demandé aucune participation financière aux familles sauf exception d'une première partie sur un concert professionnel avec, dans ce cas, une gratuité pour l'enfant musicien et un de ses parents.

L'ensemble des parties s'engage à s'ouvrir à d'autres partenariats associatifs, scolaires, etc... afin de donner un ancrage local au projet et de le faire rayonner.

Article 8 – Durée de la convention :

La présente convention est applicable du 1^{er} septembre 2025 au 10 juillet 2028.

Article 9 – Avenant :

Toute révision de dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 – Résiliation :

**Conservatoire de musique
du Bocage-Bressuirais**
classé à rayonnement intercommunal
1 Boulevard Jacques Nerisson
79300 Bressuire
Téléphone : 05 49 65 34 63
conservatoire@agglo2b.fr



Chacune des parties peut dénoncer la présente convention dans le cas où l'autre partie n'honorerait pas ses obligations.

La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date de fin de la convention.

Etant entendu que toute éventuelle cessation de financement par la Commune de Mauléon des 60h d'intervention musicale annuelle via le dispositif EMMS, interrompt l'équilibre du présent dispositif, la CA2B dispose du droit de reposer le mode de fonctionnement de l'Orchestre auprès du Comité de Pilotage.

Toute modification entraîne soit un avenant, soit une résiliation de la présente.

Article 11 – Litiges :

En cas de litiges, les parties conviennent, par la présente, de rechercher en priorité toute solution à l'amiable.

Si toutefois, une telle solution ne peut être possible, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire en trois exemplaires,

Le

Madame JARRY
Vice-Présidente CA2B
En charge des politiques culturelles

Madame GUGGIARI
D.A.S.E.N.

Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU
Maire de Mauléon

Monsieur
Président APE

www.agglo2b.fr

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 - 79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00 - Fax : 05 49 81 02 20 - contact@agglo2b.fr



2025/078 – Attribution de véhicules avec remisage et approbation du règlement de fonctionnement des véhicules de la commune

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu l'avis favorable du CST du 19 mai 2025 ;

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la commune, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un parc automobile de véhicules dont certains sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées. L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.
- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'attribuer des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :
 - Directeur (trice) des services techniques ;
 - Responsable d'exploitation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile ;
- D'approuver le règlement de fonctionnement des véhicules communaux, présentée ci-après.

Table des matières

A - Les différents modes d'utilisation	2
A.1 - Le véhicule de service	2
A.2 - Le véhicule de service avec remisage	2
A.3 - Le véhicule de fonction	2
A.4 - Les équipements des véhicules	2
B - Les conditions d'utilisation des véhicules de service	3
B.1 - Droit à l'utilisation	3
B.2 - Conditions d'utilisation	3
B.3 - Usage des véhicules	4
Astreintes	4
Déplacements dans le cadre de formation	4
B.4 - Suivi des véhicules de service	4
Les équipements des véhicules	4
Procédure de réservation :	4
B.5 - Droits et obligations des utilisateurs de véhicules	5
Véhicules de remisage	5
Responsabilité du conducteur	5
Respect du code de la route	6
Usage à des fins personnelles d'un véhicule de service	6
Faute personnelle	6
Contraventions	6
Responsabilité du responsable de service	6
B.6 - Assurance et gestion des pannes et sinistres	7
Assurance	7
Immobilisation du véhicule	7
Gestion des sinistres	7
Vol	7
Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service	7
Dommage subi par les tiers	7
C - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	8
D - EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	8

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Utilisation du véhicule de service

Avis du CST du 19 mai 2025

La commune de Mauléon dispose d'un parc automobiles mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La gestion du parc ainsi que toutes les contraintes associées tant à la collectivité qu'au personnel concerné supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation. Le présent règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun mais aborde également les cas particuliers et les principes retenus des véhicules remisés à domicile par certains agents. Il convient également de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent territorial. Il attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel territorial.

L'ensemble des véhicules de la commune fait partie d'un parc. Différents usages sont à distinguer :

A - Les différents modes d'utilisation

A.1 - Le véhicule de service

Le véhicule de service est un véhicule confié par la collectivité à un de ses collaborateurs pour les besoins de son activité professionnelle.

L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée aux heures de travail des agents sauf pour une mission directement liée à son emploi.

A.2 - Le véhicule de service avec remisage

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail, dans l'exercice de ses fonctions. Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés, en dehors des heures de service et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile. Fonctions et missions ouvrant droit au remisage à domicile : Le(la) directeur (trice) des services techniques et le(la) responsable d'exploitation.

En cas de nécessité et dans le cadre d'une absence prolongée, les véhicules doivent rester à disposition de la commune.

A.3 - Le véhicule de fonction

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF. Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction : directeur général des services.

A.4 - Les équipements des véhicules

L'usage d'un véhicule personnel par un agent dans le cadre son activité professionnelle est autorisée et un ordre de mission sera fourni à cet effet. Dans ce cas, l'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel, la commune a contracté une assurance pour les collaborateurs concernés.

Utilisation du véhicule de service

En dehors du trajet embauche et débauche, les agents des services suivants perçoivent l'indemnité fonction itinérantes est versé à tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires) occupant un emploi dont les missions sont les suivantes (délibération 2024-086 en date du 1er juillet 2024 portant sur la mise en place de l'indemnité de fonctions itinérantes suite avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024) :

- Agents en charge de l'entretien des locaux ;
- Agents d'accueil lors des permanences auprès des communes associées ;
- Agents affectés au Centre Communal d'Action Sociale.

B – Les conditions d'utilisation des véhicules de service

B.1 – Droit à l'utilisation

Pour utiliser un véhicule de service, tout agent de la commune (agent public titulaire ou non titulaire, stagiaire...) doit assumer les missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule. Sa validité cesse dès que l'agent quitte le poste pour lequel elle/lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (perte de points, suspension de permis, état de santé, traitement médical...). La Collectivité se réserve le droit d'annuler son utilisation en cas de comportements inadaptes du conducteur.

B.2 – Conditions d'utilisation

L'utilisation d'un véhicule est subordonnée d'une part à la possession par l'agent d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Tout agent faisant l'objet d'un retrait ou d'une suspension de permis doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique, l'agent verra alors son autorisation à la conduite suspendue le temps pour lui de récupérer son permis de conduire. Le supérieur hiérarchique en informe la direction des ressources humaines.

Les titulaires d'un permis probatoire peuvent être autorisés et doivent en respecter les obligations réglementaires.

L'agent doit signer et remettre à son supérieur hiérarchique, une déclaration écrite sur l'honneur précisant qu'il dispose bien d'au moins un point sur son permis de conduire et qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis.

Les conducteurs de poids lourds doivent prendre l'initiative du renouvellement de leur permis de conduire auprès des services de la Collectivité (visite médicale tous les cinq ans).

Pour la mise en application du présent règlement, chaque agent concerné devra fournir son permis de conduire valide à son chef de service au début de chaque année. De son côté, la direction des ressources humaines doit vérifier la possession d'un permis de conduire valide lors de chaque recrutement sur un poste entraînant la conduite d'un véhicule de service.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à l'état de santé d'un agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service hiérarchiquement compétent en informe la direction générale des services et la direction des ressources humaines qui peuvent faire convoquer l'agent par le médecin du travail. Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services de la commune est interdite.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Utilisation du véhicule de service

Il est, en revanche, possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service (y compris lors des astreintes). Les collaborateurs prévus à l'article B.5 qui bénéficient d'un véhicule de remisage, et dans le cadre de leur trajet quotidien travail / domicile, sont autorisés à transporter des personnes extérieures au service mais devront le déclarer à leur assureur ou prendre une assurance spécifique.

B.3 – Usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (trajets domicile-travail, déplacements privés, week-end, vacances...).

Lorsqu'un agent est en dépannage sur une commune associée sur laquelle il dispose de son logement personnel, il est possible d'autoriser sur demande orale, que l'agent reste terminer son intervention puis débauche directement pour aller déjeuner avec le véhicule de service, ceci afin d'améliorer la productivité de nos agents.

Astreintes

Les agents entrant dans un dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte afin qu'ils puissent à tout moment assurer une présence rapide sur les lieux en cas de sollicitation.

Déplacements dans le cadre de formation

Après autorisation du N+1 et établissement de l'ordre de mission par le service RH, les agents sont autorisés à prendre un véhicule de service partagé pour aller à une formation, la durée maximale d'utilisation d'un véhicule pour une formation est de 2 jours. Toutefois, la priorité est donnée aux véhicules nécessaires à l'exécution du service.

B.4 – Suivi des véhicules de service

Le service technique est le gestionnaire du parc automobile, chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche la sécurité. Il devra signaler toute anomalie visible qu'il aurait repérée à ce titre.

L'approvisionnement en carburant se fait à la station d'essence indiquée par la collectivité.

Les équipements des véhicules

Chaque véhicule dispose d'une pochette qui lui est propre. Cette pochette contient les documents suivants :

- L'original de la carte grise (obligatoire en cas de contrôle routier),
- Le certificat d'assurance à jour (obligatoire en cas de contrôle routier),
- Un constat d'assurance pré rempli,

Chaque véhicule dispose des équipements obligatoires :

Gilet haute visibilité,

Triangle de sécurité,

Trousse de secours destinée aux premiers soins.

Procédure de réservation :

Un outil informatique de réservation des véhicules est disponible via l'agenda Outlook.

Utilisation du véhicule de service

B.5 – Droits et obligations des utilisateurs de véhicules

Véhicules de remisage:

Les agents bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile sont responsables du véhicule et doivent assurer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistres survenus pendant la période d'immobilisation du véhicule.

En conséquence, l'agent doit respecter les prescriptions suivantes :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé ;
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs, etc.

Les agents bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile sont responsables du véhicule et doivent assurer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistres survenus pendant la période d'immobilisation du véhicule. En conséquence, l'agent doit respecter les prescriptions suivantes :

Pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police sert de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Responsabilité du conducteur

Le conducteur se doit :

- De respecter le Code de la route,
- D'avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie,
- De se conformer à l'obligation de réserve,
- De ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules,
- De n'installer sous aucun prétexte un nouvel équipement de confort (radio...),
- De se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision),
- D'alerter le service en charge de la gestion de la flotte de tous dysfonctionnements,
- De ne pas utiliser le véhicule si des doutes s'avèrent quant à la dangerosité,
- De s'approvisionner en carburant conformément aux règles adoptées
- De remplir systématiquement un constat en cas de sinistre responsable ou non avec ou sans tiers,
- D'informer le service en charge de la gestion de la flotte et de transmettre le constat au service. Une déclaration auprès de la compagnie d'assurance sera établie par le service concerné.
- De veiller au respect du taux d'alcoolémie autorisé (moins de 0,5 g/L de sang, taux en vigueur actuellement),
- De mettre la ceinture de sécurité obligatoire à toute place du véhicule de service en disposant, y compris les petits utilitaires (fourgons, camions...),
- D'utiliser de façon obligatoire les équipements additionnels de signalisation en cas d'intervention sur la voie publique (panneaux, triflash et/ou gyrophares),

Utilisation du véhicule de service

Il est formellement interdit :

- De laisser les clés sur les véhicules;
- Le véhicule étant un espace de travail, il est interdit de fumer dans les véhicules, quel que soit le type de véhicule, et pour tout occupant du véhicule, même s'il y avait accord du/des passager(s),
- De téléphoner au volant,
- De laisser des papiers, des déchets dans le véhicule.

Respect du code de la route

En application des dispositions prévues par le code de la route, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence. Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route. En cas de récidive, l'autorité territoriale se réserve le droit de suspendre l'accréditation délivrée.

En matière d'infraction routière ou de stationnement, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées, des retraits de point dus à l'infraction et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'accréditation de l'agent.

Usage à des fins personnelles d'un véhicule de service

L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Faute personnelle

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle et intentionnelle.

Contraventions

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

En cas d'infractions répétées, d'infractions à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ou de délit routier, la direction générale des services pourra suspendre ou annuler l'accréditation à la conduite délivrée à un agent et lui infliger des sanctions administratives.

Responsabilité du responsable de service

Pour tous les véhicules affectés à un service, le directeur dudit service doit s'assurer d'avoir la capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur à tous moments afin de la transmettre au (à la) directeur(trice) général(e) des services en cas de nécessité et notamment en cas d'infraction au code de la route.

Utilisation du véhicule de service

Sans connaissance du conducteur, l'autorité territoriale prendra en compte la responsabilité du responsable de service. Selon l'article A121-1 du code de la route, le Maire est dans l'obligation de désigner le conducteur présumé faute de quoi sa responsabilité pénale et pécuniaire est engagée (Article L121-6 du code la route).

B.6 – Assurance et gestion des pannes et sinistres

Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, la commune est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Cette assurance a pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident.

Tout renseignement concernant le contenu de l'assurance obligatoire peut être demandé auprès du service technique.

Immobilisation du véhicule

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule durant les heures de service, le conducteur doit prévenir dès que possible le gestionnaire de la flotte. Ce dernier précisera la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne.

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule en dehors des heures de service, le conducteur doit prévenir l'assureur de la commune au titre de la garantie « assistance ». Les coordonnées figurent sur la carte verte.

Gestion des sinistres

En cas d'accident (avec ou sans tiers), le conducteur doit remplir de façon très détaillée le constat amiable présent dans le véhicule et le transmettre sans délai (24h) au gestionnaire de la flotte.

S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir d'urgence le 112 (Sapeurs-pompiers ou SAMU).

Vol

- Si un vol ou une dégradation est constaté après une période de stationnement, l'utilisateur doit immédiatement : Aviser le gestionnaire de la flotte,
- Établir un constat de situation circonstancié et effectuer toutes démarches auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police),
- Expédier le tout dans les 48h au gestionnaire de la flotte.

Domage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service

La commune est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la commune.

Sa responsabilité ne pourrait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

Domage subi par les tiers

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Utilisation du véhicule de service

Toutefois la commune pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, à titre d'exemples :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident,
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

C - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne, à l'encontre de l'agent fautif, l'engagement d'une procédure disciplinaire en vue du prononcé d'une des sanctions figurant au code général de la Fonction Publique, en fonction de la faute reprochée. En outre, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service de la Collectivité peut être retirée.

D - EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Monsieur (Madame) le (la) Directeur (trice) Général(e) des Services est chargé(e) de l'exécution du présent règlement, qui doit être notifié à chaque agent utilisateur d'un véhicule de service.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'issue de l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe qu'il a participé dans la matinée, à un conseil de surveillance de l'hôpital. Il indique que les travaux seront achevés d'ici le 17 septembre en vue d'un déménagement prévu à la mi-octobre. À cette occasion, les résidents de l'EHPAD intégreront l'aile nouvellement construite, tandis que les résidents de la Mignauderie seront installés dans la seconde aile.

Il précise également que trois bureaux seront aménagés dans la nouvelle aile afin d'accueillir des médecins spécialistes qui assureront des consultations sur place.

Monsieur le Maire poursuit en soulignant que les résultats financiers 2024 de l'établissement sont globalement très positifs, notamment en comparaison avec d'autres hôpitaux : en effet, une quarantaine sur 137 établissements rencontrent actuellement des difficultés financières. Il tient à saluer le travail remarquable des équipes et souligne qu'il convient d'être fier de ce bâtiment. Grâce à une trésorerie saine, il estime qu'il sera envisageable, à moyen terme, un futur agrandissement.

Monsieur le Maire informe qu'une délégation d'élus se rendra prochainement à Mauléon-Licharre à l'occasion de la fête du village. Il exprime le souhait que cette entente entre les deux communes se poursuive dans le temps, soulignant les retombées positives de ce partenariat, tant sur le plan professionnel que culture avec toujours des échanges conviviaux.

Monsieur le Maire précise que concernant le dispositif "Territoires zéro chômeur de longue durée", une troisième loi est attendue, dont le vote est prévu pour 2026. Il indique que le rapport de la Cour des comptes, récemment publié, s'avère globalement positif. Dans ce cadre, la commune accueillera prochainement une délégation européenne composée d'environ 40 personnes, issues de différents pays d'Europe. Cette visite comprendra une matinée de travail à Nantes, siège national du dispositif, suivie d'un déplacement sur notre territoire pour une visite de terrain.

Par ailleurs, une demande a également été formulée par notre député afin d'organiser une visite sur ce même thème, avec une délégation parlementaire, incluant notamment une présentation du dispositif avec la visite des locaux de l'ESIAM.

Monsieur ZAORSKI informe l'assemblée que le Chapelfest se tiendra ce week-end. À cette occasion, un concert du sosie de Claude François, accompagné de ses quatre Claudettes, est prévu à partir de 21h30. Un repas sera proposé sur réservation, avec une ouverture du site dès 19h30.

Madame GREGOIRE informe que le magazine municipal sera distribué au cours de la semaine dans les boîtes aux lettres des administrés.

Monsieur CHOUTEAU indique aussi que la prochaine édition du festival de la Tanière du Dahu se déroulera les 1er et 2 août 2025 ;

Madame PIED informe l'assemblée que le vendredi 29 août, à partir de 18h se tiendra la tablée des producteurs.

Monsieur le Maire conclut la séance en souhaitant à l'ensemble des élus de bonnes vacances.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h30

Le Maire,
Pierre-Yves MAROLLEAU



Le Secrétaire,
Nicolas FERCHAUD



